

Édition
2016

LIVRE
III

**L'AIDE SOCIALE
EN FAVEUR DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE**



SOMMAIRE

LIVRE III L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

PARTIE I DISPOSITIONS COMMUNES

PRÉAMBULE 9

CHAPITRE I LES ACTIONS DE PRÉVENTION AUPRÈS DES FUTURS PARENTS ET DES FAMILLES AVEC ENFANTS 11

- **Article 46** Les missions de santé publique du service de PMI 11

SOUS-CHAPITRE I Information dans le domaine de la maternité 11

- **Article 47** Information des futurs parents 11
- **Article 48** Consultations prénatales 12
- **Article 48-1** Conditions d'attribution 12
- **Article 48-2** Procédure 12
- **Article 49** Le carnet de maternité 13
- **Article 50** Consultations postnatales et les visites à domicile 13
- **Article 51** Accueil en centre maternel 13

SOUS-CHAPITRE II Intervention dans le domaine de la petite enfance 14

- **Article 52** Le carnet de santé 14
- **Article 53** Les certificats de santé 14
- **Article 54** Consultations des jeunes enfants 15
- **Article 55** Prévention des handicaps de l'enfant 16
- **Article 55-1** Conditions d'accès 16
- **Article 55-2** Procédure 16
- **Article 56** Bilan de santé 17
- **Article 57** Le calendrier vaccinal 18

CHAPITRE II	ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS	18
• Article 58	Compétence du Président du Conseil départemental	19
• Article 59	La Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants	20
• Article 59-1	Définition	20
• Article 59-2	Composition de la commission	21
• Article 59-3	Les membres de la commission	22
• Article 59-4	Fonctionnement de la commission	22
SOUS-CHAPITRE I	Surveillance et contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans	23
• Article 60	Fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans	23
SOUS-CHAPITRE II	Les assistants maternels et familiaux	24
• Article 61	Définition	24
• Article 61-1	Réunions d'informations	24
• Article 61-2	Procédure d'instruction	25
• Article 61-3	Délais d'instruction	25
• Article 61-4	Conditions d'attribution d'agrément	26
• Article 61-5	Capacité de l'agrément	26
• Article 61-6	Durée de l'agrément	27
• Article 61-7	Obligation des assistants maternels et familiaux	27
• Article 61-8	Suspension et retrait d'agréments	28
• Article 61-9	Conditions de renouvellement	29
• Article 62	Formation des assistants maternels agréés	29
• Article 63	Particularités de l'exercice du métier d'assistant maternel au sein d'une Maison des Assistants Maternels (MAM)	31
• Article 63-1	Réunions d'informations	31
• Article 63-2	Procédure d'instruction	31
• Article 63-3	Délais d'instruction	34
• Article 63-4	Capacité	34
• Article 63-5	Accueil individuel en relais parental	34

CHAPITRE III	PLANIFICATION ET ÉDUCATION FAMILIALE	36
• Article 64	Les centres de planification et d'éducation familiale	36
SOUS-CHAPITRE I	La contraception	37
• Article 65	La contraception	37
• Article 65-1	Conditions d'attribution et procédure	37
• Article 65-2	Contraception d'urgence	38
• Article 65-3	Dépistage et traitement des infections sexuellement transmissible et du VIH	38
SOUS-CHAPITRE II	Entretien préalable à l'interruption volontaire de grossesse	38
• Article 66	Conditions d'attribution	38
• Article 67	Procédure	38
SOUS-CHAPITRE III	Actions d'information collective sur la sexualité auprès des jeunes	39
• Article 68	Éducation affective et sexuelle auprès des jeunes	39
• Article 68-1	Conditions d'attribution	39
• Article 68-2	Procédure	39
CHAPITRE IV	PARTICIPATION A LA PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN DANGER	39
• Article 69	Prévention de la maltraitance	39
• Article 70	Coordination des services départementaux	40

PARTIE II L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

PRÉAMBULE		41
• Article 71	Les missions de l'aide sociale à l'enfance	41
• Article 72	Prestation d'aide sociale à l'enfance	42
• Article 73	Voies de recours	42

CHAPITRE I	RESPECT DU DROIT DES FAMILLES DANS LEUR RAPPORT AVEC LES SERVICES CHARGES DE LA PROTECTION DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE	43
• Article 74	Droit à l'information	43
• Article 75	Droit d'être accompagné par la personne de son choix	43
• Article 76	Droit d'accès au dossier	43
• Article 77	Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur	44
• Article 78	Droit de manifester son avis	45
CHAPITRE II	L'AIDE A DOMICILE	45
• Article 79	Nature de l'aide	45
• Article 80	Bénéficiaires	45
SOUS-CHAPITRE I	Les secours financiers pour le maintien à domicile	46
• Article 81	Nature de l'aide	46
• Article 81-1	Demande d'allocation mensuelle	46
• Article 81-2	Instruction des demandes	46
• Article 81-3	Versement de l'allocation	48
• Article 81-4	Réduction et suppression de l'aide	48
• Article 82	Secours d'urgence	48
SOUS-CHAPITRE II	L'accompagnement en économie sociale et familiale	48
• Article 83	Nature de la prestation	48
• Article 83-1	Modalités d'exercice	49
• Article 83-2	Suivi de l'accompagnement	50
SOUS-CHAPITRE III	La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial	50
• Article 84	Nature de la prestation	50
• Article 84-1	Le délégué aux prestations familiales	50
• Article 84-2	Missions du délégué aux prestations familiales	51
• Article 84-3	Déroulement de la mesure	51
• Article 84-4	Durée de la mesure	51

SOUS-CHAPITRE IV	L'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale	51
• Article 85	Nature de la prestation	51
• Article 85-1	Demande d'intervention	52
• Article 85-2	Instruction des demandes	52
• Article 85-3	Les modalités d'intervention des TISF	52
• Article 85-4	La décision d'intervention	53
• Article 85-5	Participation financière	53
SOUS-CHAPITRE V	L'intervention de l'action éducative	53
• Article 86	Action éducative à domicile	53
• Article 86-1	Nature de la prestation	53
• Article 86-2	Décision d'admission	54
• Article 86-3	Durée de la mesure	54
• Article 86-4	Exercice de la mesure	54
• Article 87	Action éducative en milieu ouvert	55
• Article 87-1	Nature de la prestation	55
• Article 87-2	Décision	55
• Article 87-3	Durée de la mesure	56
• Article 87-4	Exercice de la mesure	56
CHAPITRE III	LA PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER	57
• Article 88	Nature de la mission	57
• Article 89	Service d'accueil téléphonique	58
• Article 90	La protection administrative	58
• Article 91	La protection judiciaire	59
CHAPITRE IV	LE PARRAINAGE DE PROXIMITÉ	60
• Article 92	Nature de la prestation	60
• Article 92-1	Demande de parrainage	60
• Article 92-2	Organisation du parrainage	61
CHAPITRE V	ACCUEIL ET HÉBERGEMENT	61

SOUS-CHAPITRE I LES MODES D'ADMISSION		61
• Article 93	Les mineurs accueillis à la demande des détenteurs de l'autorité parentale	61
• Article 93-1	Nature de la prestation	61
• Article 93-2	Modalité d'admission	61
• Article 93-3	Procédure	62
• Article 93-4	Organisation du placement	62
• Article 93-5	Admission d'urgence sans accord des représentants légaux	62
• Article 94	Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire	63
• Article 94-1	Nature de la prestation	63
• Article 94-2	Les bénéficiaires	63
• Article 94-3	Procédure	63
• Article 95	L'accueil provisoire des jeunes majeurs	64
• Article 95-1	Public concerné	64
• Article 95-2	Modalité d'admission	64
• Article 95-3	Aide financière	64
• Article 96	Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat	64
• Article 96-1	Nature de la prestation	64
• Article 96-2	Admission	65
• Article 96-3	Procédure	65
• Article 97	Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec un enfant de moins de 3 ans	66
• Article 97-1	Nature de la prestation	66
• Article 97-2	Lieux d'accueil	66
• Article 97-3	Participation financière	66
• Article 97-4	Durée de prise en charge	66
SOUS-CHAPITRE II L'ACCUEIL FAMILIAL PAR LES ASSISTANTS FAMILIAUX		67
• Article 98	Agrément et embauche des assistants familiaux	67
• Article 99	Contrat d'accueil	67
• Article 100	Formation des assistants familiaux pour l'accueil des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance	67
• Article 101	Rémunération	68
• Article 102	Suivi du stagiaire	68

SOUS-CHAPITRE III	LES MODALITÉS CONCERNANT LA FACTURATION DES FRAIS DE SÉJOUR DANS LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT DE L'ENFANCE DU DÉPARTEMENT	70
• Article 103	En cas d'hospitalisation	70
• Article 104	En cas de fugue	70
• Article 105	Lors de colonie de vacances	70
• Article 106	En cas de prise en charge par un établissement spécialisé, financé par l'Etat	70
• Article 107	En cas de scolarité extérieure en semi-internat ou en internat	70
• Article 108	En cas de retour en famille	70
• Article 109	Autres	71
CHAPITRE VI	L'ADOPTION	71
• Article 110	L'adoption en France	71
• Article 110-1	Les conditions requises pour l'adoption	71
• Article 110-2	La procédure d'agrément	72
• Article 110-3	Confirmation de la demande	72
• Article 110-4	Instruction du dossier	72
• Article 110-5	Décision d'agrément	73
• Article 110-6	Recours	74
• Article 110-7	Aides financières	74
• Article 110-8	Changement de situation	74
• Article 110-9	Retrait d'agrément	75
• Article 111	L'adoption internationale	75
• Article 111-1	Condition d'adoption	75
• Article 111-2	Procédures	75
• Article 111-3	Suivi	76
CHAPITRE VII	PRISE EN CHARGE DES FEMMES AYANT ACCOUCHE SOUS ANONYMAT	76
• Article 112	Nature de la prestation	76
• Article 112-1	Procédure	77
• Article 112-2	Dossier de l'enfant	78
• Article 112-3	Consultation du dossier	78

PRÉAMBULE - (Articles L 2112-1 et L 2112-2 du Code de la santé publique)

La protection de la santé maternelle et infantile relève de la compétence du Département.

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) est dirigé par un médecin départemental qui met en place les missions de PMI, sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental. Il comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médicaux, paramédicaux, sociaux et psychologiques.

Le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser :

- 1) Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes,
- 2) Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle,
- 3) Des activités de planification familiale et d'éducation familiale,
- 4) Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés,
- 4 bis) Des actions médico-sociales préventives et de suivi, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations,
- 5) Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L 2132-2 du CSP,
- 6) L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L 2121-1, L 2122-2, L 2132-1 et L 2132-2 du CSP.(carnet de grossesse, carnet de santé et certificats de santé),
- 7) Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives.

En outre, le Conseil départemental doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L 221-1 et aux articles L 226-1 à L 226-11, L 523-1 et L 532-2 du CASF.

Le service départemental de PMI doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser :

- chaque semaine au moins seize demi-journées de consultations prénatales et de planification ou éducation familiale pour 100000 habitants âgés de quinze à cinquante ans résidant dans le département, dont au moins quatre demi-journées de consultations prénatales.

- chaque semaine pour les enfants de moins de 6 ans une demi-journée de consultation pour 200 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département.

(articles 5 et 6 du décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile).

PARTIE I LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

CHAPITRE I

LES ACTIONS DE PRÉVENTION AUPRÈS DES FUTURS PARENTS ET DES FAMILLES AVEC ENFANTS

ARTICLE 46 *Les missions de santé publique du service de PMI*

À des fins de suivi statistique et épidémiologique de la santé des enfants, chaque service public départemental de protection maternelle et infantile transmet au ministre chargé de la santé ou aux services désignés à cet effet par le Préfet de région, dans des conditions fixées par arrêté pris après avis du Conseil national de l'information statistique et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

- 1) Des données agrégées,
- 2) Des données personnelles, dont certaines de santé, ne comportant pas les données suivantes : nom, prénom, jour de naissance et adresse détaillée.

L'arrêté précise les modalités de fixation des échantillons ainsi que les garanties de confidentialité apportées lors de la transmission des données. La transmission de ces données se fait dans le respect des règles relatives au secret professionnel.

Les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire de la transmission et sont détruites après utilisation.

SOUS-CHAPITRE I L'INFORMATION DANS LE DOMAINE DE LA MATERNITÉ

ARTICLE 47

Information des futurs parents (article L 2111-1 du Code de la santé publique relatif aux actions de prévention médico-sociale en faveur des futurs parents)

Le service de PMI met à la disposition de tous les futurs parents des informations et des conseils nécessaires au bon déroulement de la grossesse, de l'accouchement et de l'accueil du nouveau-né.

ARTICLE 48

Consultations prénatales (articles L 2111-1 et L 2112-2 du CSP relatifs à l'organisation et à la gestion des consultations prénatales et postnatales, l'article L 2112-7 du CSP relatif au remboursement des frais par les organismes d'assurance maladie, l'article L 2122-1 du CSP relatif aux examens de prévention durant la grossesse, articles R 2122-1, R 2122-2 et R 2122-3 du CSP et l'article L 222-2 du CASF)

ARTICLE 48-1 Conditions d'attribution (article L 2122-1 du CSP)

Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme.

ARTICLE 48-2 Procédure

Les consultations prénatales et visites à domicile :

Au cours de la grossesse, 7 examens médicaux sont obligatoires et remboursés à 100 % par la Sécurité Sociale.

Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement.

Outre les examens médicaux, la prévention prénatale comporte désormais un entretien prénatal précoce pour toutes les femmes enceintes qui peut être effectué au 4ème mois de grossesse. (article L 2112-2 du Code de la santé publique).

Cet entretien peut être réalisé par une sage-femme ou un médecin formé spécifiquement à cet entretien.

L'entretien prénatal précoce doit être systématiquement proposé à la femme enceinte par le professionnel de santé qui confirme la grossesse, même si ce dernier n'assure pas par la suite, le suivi médical de la femme enceinte.

Huit séances de préparation à la naissance au cours des 4 derniers mois de grossesse sont prises en charge au titre de l'assurance maternité et peuvent être assurées par les sages-femmes de PMI.

Le suivi de la grossesse peut s'effectuer par le médecin et/ou la sage-femme de PMI en visite à domicile et/ou en consultation, en lien avec les équipes obstétricales des centres hospitaliers publics et les services sociaux ou médico-sociaux si nécessaire (article L 2112-2 du CSP).

ARTICLE 49

Le carnet de maternité (article L 2122-2 du CSP relatif à la diffusion du carnet de grossesse et à son utilisation)

Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits en application de l'article L 2122-1 et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

À la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

ARTICLE 50

Consultations postnatales et les visites à domicile (articles L 2112-2 et R 2122-3 du CSP)

Un examen postnatal doit s'effectuer dans un délai de 8 semaines suivant l'accouchement.

Des actions médico-sociales et de suivi peuvent être assurées, en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, par des puéricultrices du service de PMI, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations.

Ces visites à domicile sont proposées et réalisées en accord avec la famille mais peuvent aussi être réalisées à la demande de la famille. Elles permettent à la mère et à son nouveau-né un accompagnement et une écoute personnalisés.

ARTICLE 51

Accueil en centre maternel (article L 222-5 du CASF et la circulaire n°81-5 du 23 janvier 1981 relative à la politique d'aide sociale à l'enfance)

Une prise en charge dans un centre maternel peut être envisagée pour :

- Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
- Les mineures enceintes à partir de 12 semaines de grossesse qui souhaitent garder l'enfant,
- Les mineures avec enfant(s) et ce jusqu'aux trois ans de l'enfant,

- Les mineures enceintes ou avec enfant originaires de pays étrangers, en cours de régularisation,
- Toute mineure confiée à l'ASE par décision judiciaire, administrative ou au titre de la prévention, relevant des missions de la structure.

Dans le département de la Somme, la Maison Maternelle LA COURTE ECHELLE peut accueillir 10 mineures ou jeunes majeures jusqu'à 21 ans, enceintes ou avec enfant à partir de 12 semaines de grossesse et jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Les prises en charges sont établies sur une durée de 6 mois et renouvelables.

SOUS-CHAPITRE II INTERVENTION DANS LE DOMAINE DE LA PETITE ENFANCE

ARTICLE 52

Le carnet de santé (articles L 2112-2 et L 2132-1 du CSP relatif à l'organisation de l'édition et de la diffusion des carnets de santé)

Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service de PMI.

Le but est de proposer aux familles, au travers du carnet de santé, et dans le respect du secret médical, l'information, le suivi et le soutien nécessaires à la santé de l'enfant.

Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus aux articles L 2132-2 et L 2132-2-1 du CSP et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

ARTICLE 53

Les certificats de santé (articles L 2132-2, L 2132-3, R 2132-2 et R 2132-3 du CSP)

Les examens obligatoires prévus à la 1^{ère} semaine, au 9^{ème} mois et à 2 ans donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé.

Le médecin qui a pratiqué l'examen médical établit le certificat de santé correspondant à l'âge de l'enfant et l'adresse, dans un délai de huit jours, au médecin responsable du

service de PMI du département de résidence des parents ou de la personne chargée de la garde de l'enfant, dans le respect du secret médical, et par envoi confidentiel.

Il mentionne les résultats de l'examen dans le carnet de santé.

Le modèle des certificats de santé est établi par arrêté du ministre chargé de la santé. Les imprimés destinés à établir les certificats de santé sont insérés dans le carnet de santé de l'enfant qui est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié.

ARTICLE 54

Consultations des jeunes enfants (article L 2111-2 du CSP relatif à l'organisation et au financement des consultations de santé infantile, les articles L 2112-2 et L 2112-4 du CSP relatifs à la gestion et à l'organisation des consultations et les articles L 2132-2, L 2132-2-1 et R 2132-1 du CSP relatif aux examens obligatoires de prévention sanitaire et sociale)

Ces consultations ont pour but de permettre l'égal accès de toutes les familles, notamment les familles en difficulté, à la surveillance médicale obligatoire de la santé de l'enfant de moins de 6 ans.

L'implantation géographique des lieux de consultation est décidée selon les besoins déterminés par les services, en fonction de divers indicateurs sanitaires et sociaux et de l'implantation médicale locale.

Les consultations infantiles se déroulent principalement dans les centres médico-sociaux ou à défaut dans des structures ayant établi une convention avec le Département.

Chaque enfant entre 0 et 6 ans doit passer 20 examens médicaux.

Ces examens peuvent être pratiqués soit par un médecin de PMI ou soit par un autre médecin, selon le choix des parents.

Néanmoins, la fréquence des examens médicaux entre 0 et 6 ans est définie comme suit :

- un examen tous les mois jusqu'à 6 mois,
- un examen tous les 3 mois jusqu'à 1 an,
- un examen tous les 4 mois jusqu'à 2 ans,
- un examen tous les 6 mois jusqu'à 6 ans.

Les consultations des nourrissons et des jeunes enfants s'effectuent en libre accès, gratuitement et à la demande des familles. Celles-ci sont informées de l'existence des consultations infantiles :

- par un courrier de mise à disposition des puéricultrices, adressé par le service de PMI suite à la réception de l'avis de naissance de chaque enfant,
- lors des visites des puéricultrices en maternité ou à domicile,
- par les autres travailleurs médico-sociaux,
- par les médecins traitants,
- par les services hospitaliers.

Ces consultations comportent notamment un examen clinique de l'enfant, une observation de son comportement et un entretien avec le (ou les) parent(s).

Le service de PMI contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

ARTICLE 55

Consultations des jeunes enfants (article L 2111-2 du CSP relatif à l'organisation et au financement des consultations de santé infantile, les articles L 2112-2 et L 2112-4 du CSP relatifs à la gestion et à l'organisation des consultations et les articles L 2132-2, L 2132-2-1 et R 2132-1 du CSP relatif aux examens obligatoires de prévention sanitaire et sociale)

Le service de PMI participe à la prévention, au dépistage précoce et à la prise en charge du traitement des handicaps de l'enfant.

Il met en œuvre l'accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé dans ses lieux de vie, notamment en mode d'accueil collectif et en école maternelle.

ARTICLE 55-1 Conditions d'accès

Les enfants de moins de 6 ans souffrant d'un handicap.

ARTICLE 55-2 Procédure

Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui un enfant a été confié sont informées, dans le respect des règles déontologiques, lorsqu'un handicap a été suspecté, décelé ou signalé chez ce dernier, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 2132-2, de la nature du handicap et de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action médico-sociale précoce, en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap.

Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Elle comporte une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaires et les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du CSP.

ARTICLE 56

Bilan de santé en école maternelle (articles L 2112-2 du CSP relatif à l'organisation des bilans de santé et l'article L 2112-5 du CSP relatif à la transmission des dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle)

Le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle.

Ce bilan de santé en école maternelle est un examen de prévention, gratuit et non obligatoire. Il peut être réalisé soit par le médecin traitant soit par le médecin de PMI.

Les enfants non scolarisés doivent également bénéficier de ce bilan qui peut être effectué dans les centres de consultation du service de PMI.

Ce bilan doit permettre le dépistage des troubles du langage, de l'audition, et de la vision du jeune enfant. Il doit permettre aussi d'identifier des difficultés d'ordre psychologique, des situations de risques de danger et de maltraitance.

Par ailleurs, un bilan de confirmation de diagnostic peut s'avérer nécessaire dans certains cas pour la prise en charge. Ce bilan peut être réalisé par les médecins traitants et les spécialistes hospitaliers ou libéraux, après liaison entre le médecin de PMI et ces professionnels.

Les bilans en école maternelle concernent les écoles maternelles du Département. Ils s'effectuent dans les locaux de l'école, suite à une invitation détaillée adressée à tous les parents.

Les résultats sont communiqués aux parents et au médecin traitant.

ARTICLE 57

Le calendrier vaccinal (articles L 3111-1 et L 3111-2 du CSP relatif à la vaccination antidiphthérique et à la vaccination antitétanique, l'article L 3111-3 du CSP relatif à la vaccination antipoliomyélitique, l'article L 3111-6 du CSP relatif à la vaccination antityphoparatyphoïdique, les articles L 3111-7 et 8 du CSP relatifs à diverses vaccinations et les articles R 3111-1 à R 3111-5 du CSP)

La vaccination des enfants commence dès l'âge de 2 mois et se poursuit selon un calendrier précis.

Le calendrier vaccinal en vigueur est celui publié au journal officiel le jour de l'examen de l'enfant.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Articles L 214-1 à L 214-7 du CASF, L 2324-1, L 2324-2 du code de la santé publique et le décret n°2007-230 du 20 février 2007 et le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique)

Au regard de l'article R. 2324-16 du CSP : « Sous réserve des dérogations prévues aux articles R. 2324-46 à R. 2324-47-1 sont soumis à ces dispositions les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du CSP, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du CSP, ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ».

Au regard de l'article R 2324-17 : Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Ils comprennent :

- Les établissements d'accueil collectifs, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales »,
- Les établissements d'accueil collectifs gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales »,

- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants »,
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches »,

L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R. 2324-46-1. Un même établissement ou service dit « multi-accueil » peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R 2324-47-1, il peut-être créé un établissement dit « jardin d'éveil ». Cet établissement accueille simultanément entre douze et quatre-vingts enfants de deux ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

L'accueil dans les établissements ou services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans est réalisé par des personnels qualifiés, dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

L'accueil de loisirs et le séjour de vacances sont soumis à la législation en vigueur quant à l'accueil et à l'encadrement des mineurs.

ARTICLE 58

Compétence du Président du Conseil départemental (articles L 2111-1 du CSP relatif à la compétence du Département en matière de surveillance et de contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, L 2324-1 et R 2324-10 à R 2324-13 du CSP)

Toute création, transformation ou extension de structures de droit privé destinées à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Président du Conseil départemental.

Pour les structures de droit privé, l'avis du Maire de la commune d'implantation est sollicité, puis le Président du Conseil départemental signe un arrêté d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement. Pour les structures de droit public, le Président du Conseil départemental émet un avis et l'adresse à la collectivité publique concernée. Le Maire prend la décision finale d'ouverture ou non de la structure.

Pour les centres de vacances, de loisirs et les placements de vacances, l'organisateur d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs adresse la demande d'autorisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du CSP au Préfet du département du lieu d'accueil des mineurs. À la réception des informations mentionnées à l'article R 2324-10 du CSP, le Préfet du département dans lequel est implanté le centre de vacances ou le centre de loisirs saisit le Président du Conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre.

ARTICLE 59

La Commission Départementale de l'accueil des jeunes enfants (articles L 214-5 et L 214-6 du CASF)

ARTICLE 59-1

Définition

La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants mentionnée à l'article L. 214-5 du Code de l'action sociale et des familles est une instance de réflexion, de conseil, de proposition, d'appui et de suivi pour les institutions et les organismes qui interviennent, au titre d'une compétence légale ou d'une démarche volontaire, dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants.

Elle étudie toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance dans le Département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, les mesures permettant de favoriser notamment :

- 1) La cohérence des politiques et actions en faveur de l'accueil des jeunes enfants dans le département.
- 2) Le développement des modes d'accueil et leur adaptation aux besoins et contraintes des parents, en prenant en compte l'intérêt de l'enfant et l'objectif d'un meilleur équilibre des temps professionnels et familiaux.
- 3) L'information et l'orientation des familles sur l'ensemble des dispositifs et prestations mis en place pour aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle.
- 4) L'égalité d'accès aux modes d'accueil pour tous les enfants, notamment ceux ayant un handicap ou une maladie chronique, ainsi que ceux dont les familles rencontrent des difficultés de tous ordres.
- 5) La qualité des différents modes d'accueil, ainsi que leur complémentarité et leur articulation, y compris de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire, afin de favoriser l'équilibre des rythmes de vie des enfants et la cohérence éducative.

La commission examine chaque année :

- Un rapport sur l'état des besoins et de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans, établi par les services du Conseil départemental et de la caisse d'allocations familiales.
- Un rapport du préfet sur les schémas de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans visés à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles, adoptés par les communes du Département.
- Elle est informée par le Président du Conseil départemental des réalisations de type expérimental visées à l'article R 180-26 du Code de la santé publique et en assure un suivi.

ARTICLE 59-2 *Composition de la commission*

La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants comprend :

- 1) Le Président du Conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui ainsi que deux conseillers départementaux.
- 2) Deux représentants des services du Département, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant, désignés par le Président du Conseil départemental.
- 3) Le Président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou un administrateur désigné par le conseil d'administration.
- 4) Deux représentants des services de la caisse d'allocations familiales, désignés par le directeur, y compris celui-ci le cas échéant.
- 5) Le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant.
- 6) Trois représentants des services de l'Etat désignés par le préfet.
- 7) Cinq Maires ou Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou, si le département ne comporte pas de communes de cette taille, d'une commune de plus de 3 500 habitants, ou leurs représentants ;
- 8) Trois représentants d'associations ou d'organismes privés gestionnaires d'établissements et services d'accueil ou de leurs regroupements les plus représentatifs au plan départemental.
- 9) Quatre représentants des professionnels de l'accueil des jeunes enfants représentatifs des différents modes d'accueil, sur proposition des organisations professionnelles.
- 10) Le Président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant.
- 11) Un représentant désigné par chacune des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives sur le plan national.
- 12) Un représentant des entreprises désigné conjointement par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture.
- 13) Trois personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, sur proposition du Préfet.

En cas de pluralité de caisses d'allocations familiales dans le département, les Présidents des conseils d'administration désignent d'un commun accord celui qui est chargé de les représenter. Les directeurs en font de même pour désigner les deux personnes chargées de représenter les services des caisses d'allocations familiales.

Les membres de la commission visés aux 8), 9) et 13) ci-dessus sont désignés par le Président du Conseil départemental.

La commission comprend également deux représentants des particuliers employeurs d'assistants maternels et de gardes de jeunes enfants au domicile parental, désignés par la Fédération nationale des particuliers employeurs.

ARTICLE 59-3 *Les membres de la commission*

La liste des membres de la commission est arrêtée par le Président du Conseil départemental.

Les membres visés aux 8), 9), 11), 12) et 13) ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le mandat des membres de la commission prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la commission départementale avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois.

Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 59-4 *Fonctionnement de la commission*

La commission est présidée par le Président du Conseil départemental ou le conseiller départemental le représentant. Elle a pour vice-président, le Président de la caisse d'allocations familiales.

La commission départementale se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à celle d'un tiers de ses membres.

La commission élabore son règlement intérieur. Elle peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail, et s'adjoindre le concours d'experts.

Le secrétariat de la commission est assuré dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres de la commission exercent leur mandat à titre gratuit.

Les autorités publiques veillent à faire connaître les actions mises en place par les établissements et services implantés sur leur territoire au titre de l'article L. 214-7 aux organismes et aux professionnels compétents en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires des allocations mentionnées à l'article L. 214-7 ou en matière d'accueil des jeunes enfants, ainsi qu'à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

Il peut être créé, dans toutes les communes ou leurs groupements, un relais assistants maternels, qui a pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle, sans préjudice des missions

spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du Code de la santé publique.

La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants définit les modalités d'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel, en lien avec le service public de placement mentionné au titre I^{er} du livre III du Code du travail, ainsi que les modalités d'accompagnement des assistants maternels agréés dans l'exercice de leur profession et de leur information sur leurs droits et obligations.

SOUS-CHAPITRE I SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

ARTICLE 60 *Fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans (articles L 2324-2 et R 2324-14 du CSP)*

L'organisation et le fonctionnement de ces établissements et services d'accueil sont précisés par le décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Tous ces établissements et services sont soumis à la surveillance et au contrôle du médecin responsable du service de PMI ou d'un médecin cadre de territoire par délégation.

Il effectue un contrôle sur pièces et sur place des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Notamment dans les centres de vacances ou les centres de loisirs, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux soient adaptés aux besoins et aux rythmes de vie des mineurs accueillis.

Il peut obtenir, auprès de l'organisateur du centre, communication du projet éducatif prévu par le décret pris en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet ses observations au préfet du département qui a délivré l'autorisation, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, les mesures prévues à l'article L. 2324-3.

Le service assure également une mission de conseil et d'information à l'attention des élus, des associations et des parents.

SOUS-CHAPITRE II LES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

Le service de PMI a pour mission d'instruire les demandes d'agrément des assistants familiaux et des assistants maternels.

Le Président du Conseil départemental délivre l'agrément.

L'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale est sollicité par le Président du Conseil départemental, s'il envisage un retrait, un non-renouvellement ou une restriction d'agrément. Cette commission comprend, dans la Somme, 5 représentants du Département et 5 représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux. Leur mandat a une durée de 6 ans renouvelable.

ARTICLE 61 *Définition (articles L 421-1 et L 421-2 du CASF)*

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L 2324-1 du Code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé.

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, à son domicile.

Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

L'assistant maternel comme l'assistant familial doit avoir été agréé à cet effet.

ARTICLE 61-1 *Réunions d'information (article R 421-1 du CASF)*

Le Président du Conseil départemental organise de façon régulière des séances d'information relatives à l'activité d'assistant maternel ou familial à destination des candidats éventuels à ces professions. Le candidat est invité à y participer.

Au cours de ces séances d'information sont présentés notamment le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel ou familial, les modalités d'exercice de la profession, les conditions de l'agrément, les droits et obligations qui s'attachent à cet

agrément, les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

ARTICLE 61-2

Procédure d'instruction (articles L 421-3, D 421-4, R 421-3 et R 421-6 du CASF)

Le candidat s'adresse au Président du Conseil départemental en lui précisant si sa demande concerne un agrément maternel ou un agrément familial.

L'instruction de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial comporte :

- 1) L'examen du dossier mentionné à l'article L 421-3 du CASF ;
- 2) Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- 3) Une ou des visites au domicile du candidat ;
- 4) La vérification, dans le cadre des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 776 du code de procédure pénale, que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L 133-6 du CASF ;
- 5) Le versement au dossier d'un extrait n°3 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile du candidat.

Un ou des professionnels médico-sociaux vérifient si les conditions d'accueil au domicile du candidat garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs ou majeurs accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives du candidat qui doit par ailleurs maîtriser le français oral. Un avis technique motivé est rendu par ce ou ces professionnels et le médecin de territoire.

ARTICLE 61-3

Délais d'instruction (articles L 421-6, D 421-10 et D 421-11 du CASF)

Le début du délai d'instruction débute à la réception du dossier complet qui fait l'objet d'un récépissé.

Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant maternel, la décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la date figurant sur le récépissé adressé à réception du dossier complet.

À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant familial, la décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date figurant sur le récépissé adressé à réception du dossier complet.

À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Ce délai de quatre mois peut être prolongé de deux mois sur décision motivée du Président du Conseil départemental.

La décision d'agrément appartient au Président du Conseil départemental qui donne son accord sous la forme d'une attestation d'agrément précisant le type d'agrément (maternel ou familial), le nombre et la tranche d'âge des enfants pouvant être accueillis.

Tout refus est motivé et fait l'objet d'un courrier précisant au candidat les divers recours possibles.

ARTICLE 61-4

Conditions d'attribution d'agrément (articles L 421-1, L 421-2, L 421-3 du CASF et R 421-3 du CASF)

Tous les candidats doivent respecter les conditions d'âge légal prévues par les articles L 4153-1, L 4153-2, L 4153-3, L 4153-5, L 4153-6, R 4153-8 à R 4153-11 du Code du travail.

L'âge du ou des mineurs accueillis devra être inférieur de 10 ans au moins à celui du ou de la postulante.

Le postulant doit :

- 1) Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif,
- 2) Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté ministériel,
- 3) Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

ARTICLE 61-5

Capacité de l'agrément (articles L 421-4, L 421-5, D 421-16, D 421-17 et D 421-18 du CASF)

L'agrément délivré à un assistant maternel mentionnera le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément, ainsi que les modalités d'accueil.

L'agrément délivré à un assistant familial précisera le nombre, ainsi que l'âge, des mineurs ou des jeunes majeurs qu'il est autorisé à accueillir.

Un assistant maternel ne peut accueillir simultanément plus de 4 enfants, y compris ses enfants de moins de trois ans présents au domicile sauf dérogation et dans la limite de 6 enfants de tous âges au total.

Un assistant familial ne peut accueillir plus de 3 enfants de façon continue, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans, sauf dérogation.

Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, le nombre des enfants qu'elle est autorisée à accueillir ne peut être au total, sauf dérogation, supérieur à trois.

Les dérogations sont accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil départemental sur examen de chaque situation individuelle.

L'organisation mise en place doit démontrer que les rythmes de vie de chaque enfant, la sécurité et l'épanouissement sont toujours respectés.

Elles sont limitées dans le temps et ne sont pas renouvelées systématiquement.

ARTICLE 61-6

Durée de l'agrément (articles D 421-12, D 421-13, D 421-21, D 421-44 et D 421-49 du CASF)

La durée de l'agrément est de 5 ans dans la plupart des cas. Une attestation d'agrément est délivrée par le Président du Conseil départemental.

L'assistant maternel agréé à compter du 1^{er} janvier 2007 ne pourra exercer son activité professionnelle que lorsqu'il aura validé les 60 premières heures de formation et l'initiation aux gestes de premiers secours sauf pour les assistants maternels relevant des dispositions prévues à l'article D 421-49 du CASF qui en sont exemptées.

ARTICLE 61-7

Obligations des assistants maternels et familiaux

1) Déclarations obligatoires :

- Déclaration dans les 8 jours de l'arrivée ou de départ de l'enfant (âge, nom, nombre, modalités d'accueil et adresse des représentants légaux) seulement pour les assistants maternels. (article R 421-39 du CASF),
- Déclaration de changement de domicile, au moins 15 jours avant, par lettre recommandée avec accusé de réception. (article R 421-41 du CASF),
- Déclaration sans délai d'accidents graves ou de décès d'enfant. (article R 421-40 du CASF),
- Déclaration de changement des conditions matérielles d'accueil (gros travaux à l'intérieur ou à l'extérieur par exemple construction d'une piscine...),
- Déclaration de toute modification des informations figurant dans le formulaire CERFA de demande d'agrément et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur foyer et aux agréments dont ils disposent (naissance,

décès, séparation, accueil d'un ascendant ou descendant handicapé,...) (article L 421-38 du CASF).

2) Respect des termes de l'agrément.

3) Assurance (article L 421-13 du CASF).

Les assistants maternels agréés employés par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'ils ont bien satisfait à cette obligation.

Les assistants maternels employés par des personnes morales, les assistants familiaux ainsi que les personnes désignées temporairement pour remplacer ces derniers sont obligatoirement couverts contre les mêmes risques par les soins des personnes morales qui les emploient.

En aucun cas, même avec l'accord des parents ou des représentants légaux, un enfant ne peut être laissé seul au domicile de l'assistant maternel ou de l'assistant familial pour quelque durée que ce soit. De même un enfant ne peut être confié à un tiers majeur que dans une situation de force majeure s'agissant d'un assistant maternel.

4) Formation obligatoire (articles R 421-25, L 421-14, D 421-43, D 421-48 du CASF)

Suivre la formation obligatoire de 120 heures, avec une initiation aux gestes de premiers secours et une présentation à l'unité 1 du CAP Petite Enfance pour l'obtention de l'agrément d'assistant maternel ou de 300 heures pour l'obtention de l'agrément d'assistant familial. Lorsqu'il y a refus de suivre la formation obligatoire prévue pour les assistants maternels ou familiaux, l'agrément peut être retiré avec simple information de la Commission Consultative Paritaire Départementale.

5) Suivi des pratiques professionnelles (article L 421-17-1 du CASF)

- par le service départemental de PMI pour les assistants maternels dont l'employeur est un particulier.
- par la personne morale de droit privé ou public employeur s'agissant des assistants familiaux ou assistants maternels exerçant dans une crèche familiale.

ARTICLE 61-8

Suspension et retrait d'agrément (articles L 421-6 et R 421-26 du CASF)

En cas d'urgence (danger pour les enfants), l'agrément peut être suspendu et ceci pour une durée maximale de 4 mois.

Si les conditions de santé, de sécurité et/ou d'épanouissement des enfants ne sont plus garanties, le Président du Conseil départemental peut décider du retrait, de la restriction ou du non-renouvellement de l'agrément. Il doit cependant saisir préalablement la Commission Consultative Paritaire Départementale pour recueillir son avis.

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration et de notification prévues aux articles R 421-38, R 421-39, R 421-40 et R 421-41 du CASF ainsi que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions prévues par l'article R 421-17 peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

ARTICLE 61-9

Conditions de renouvellement (articles D 421-19, D 421-20 et D 421-21 du CASF)

- 1) Conditions de santé, de sécurité et d'épanouissement des enfants continuant d'être garanties.
- 2) Obligations légales satisfaites : formation (120 heures + initiation aux gestes de premiers secours + présentation à l'unité 1 du CAP Petite Enfance pour l'agrément d'assistant maternel, 300 heures pour l'agrément d'assistant familial).

ARTICLE 62

Formation des assistants maternels agréés (articles L 421-14 et D 421-43 à D 421-52 du CASF)

Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre par le Département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par décret.

La formation prévue à l'article L 421-14 du CASF permet aux assistants maternels, en s'appuyant sur leur expérience personnelle et professionnelle, notamment auprès des enfants, d'acquérir les compétences suivantes :

- 1) Identifier les besoins des enfants,
- 2) Installer et sécuriser des espaces de vie des enfants,
- 3) Assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants,
- 4) Contribuer au développement et à la socialisation des enfants,
- 5) Organiser les activités des enfants,
- 6) Etablir des relations professionnelles,
- 7) S'adapter à une situation non prévue.

Cette formation doit permettre également l'amélioration des connaissances des assistants maternels dans les domaines suivants :

- 1) Les besoins et les facteurs de développement de l'enfant,
- 2) Les troubles et les maladies courantes de l'enfant,
- 3) Le cadre juridique et institutionnel de l'enfant et de la famille, notamment en matière d'accueil individuel de l'enfant,
- 4) La communication appliquée au secteur professionnel,
- 5) L'organisation générale du corps humain et ses fonctions,
- 6) La nutrition et l'alimentation,
- 7) La qualité de vie dans le logement et la prévention des accidents domestiques.

La formation est obligatoire et s'adresse à tous les assistants maternels du Département. Cette formation conditionne le renouvellement de l'agrément.

Les assistants maternels ont l'obligation de suivre une formation de 120 heures :

- 60 heures doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant s'y ajoute une initiation aux gestes de secourisme Prévention Secours Civique niveau 1 (PSC1) obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.
- 60 heures restantes doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'accueil du premier enfant.
- Pour valider sa formation, l'assistant maternel doit au terme de celle-ci présenter l'unité professionnelle « prise en charge de l'enfant au domicile » du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (unité 1).

Sont dispensés de suivre la formation, les assistants maternels titulaires :

- du diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice,
- du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance,
- de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III.

Dans le Département de la Somme, la formation des assistants maternels continue d'être mise en œuvre pour la moitié en interne pour l'autre moitié par un organisme de formation externe.

Si l'assistant maternel ne répond pas à 2 convocations (courrier normal puis courrier en recommandé avec accusé de réception), il ne sera plus convoqué :

- Dans le cadre des premières 60 heures ou du P.S.C.1, l'agrément est retiré (article R 421-25 du CASF).

- Dans le cadre de la formation des 60 heures après accueil, l'assistant maternel ne peut prétendre au renouvellement de son agrément.

Le report de formation est accepté uniquement dans les cas suivants :

- congé de maternité ou motif médical sur présentation d'un certificat médical,
- événement familial grave.

L'assistant maternel doit en informer par courrier le Conseil départemental et l'organisme chargé de la formation. Il lui revient de solliciter lui-même son inscription, 18 mois au plus tard avant l'échéance de son agrément, s'il n'a pas été sollicité par l'organisme de formation.

L'assistant maternel ne peut prétendre à son renouvellement qu'à la condition d'avoir validé la totalité de la formation et s'être présenté à l'épreuve E.P.1 du C.A.P Petite Enfance. Dans le cas contraire, il ne peut solliciter, pendant une année à compter de la date d'échéance de son agrément, une nouvelle demande.

Durant la période de formation, le Département prend en charge les frais de garde pour les enfants accueillis habituellement (uniquement s'ils sont confiés à un autre assistant maternel ou à un établissement d'accueil pour les 0-6 ans), mais pas pour les propres enfants de l'assistant maternel.

ARTICLE 63

Particularités de l'exercice du métier d'assistant maternel au sein d'une Maison des Assistants Maternels (MAM) (articles L 424-1, L 424-2, L 424-5, L 424-6, L 424-7 du CASF)

Par dérogation à l'article L 421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder 4.

ARTICLE 63-1

Réunions d'informations

Des réunions d'information sont organisées à l'initiative du Conseil départemental afin de présenter les modalités d'accès, d'exercice et les conditions d'accueil que requiert l'exercice en MAM.

ARTICLE 63-2

Procédure d'instruction (Article L 424-5 du CASF)

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une MAM et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L 421-3 du CASF, elle en fait la

demande auprès du Président du Conseil départemental du département dans lequel est situé la MAM.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une MAM demande au Président du Conseil départemental du département dans lequel est situé la MAM, la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir.

L'instruction de la demande d'agrément comporte l'examen du dossier qui comprend les pièces suivantes :

- 1) Le(s) formulaire(s) CERFA, à compléter, dater et signer,
- 2) Un certificat médical à faire établir par le médecin traitant,
- 3) Un document écrit par lequel le candidat déclare « s'engager à souscrire une assurance pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours de la période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes »,
- 4) Un document écrit par lequel le candidat déclare, le cas échéant, renoncer à son agrément maternel à son domicile dès lors qu'il aura obtenu son agrément maternel au sein de la MAM,
- 5) Le plan métré des locaux, la superficie et la destination des pièces,
- 6) Le bail des locaux ou l'acte d'achat ou la délibération de mise à disposition du local,
- 7) Le règlement de fonctionnement, signé par toutes les personnes sollicitant l'agrément ou agréées pour exercer dans ce local.

Il précisera en particulier :

- L'adresse et le numéro de téléphone du lieu d'accueil,
- La tranche d'âge des enfants pouvant être accueillis,
- Les horaires d'ouverture,
- Les modalités d'accueil des familles,
- L'organisation d'une journée type y compris l'organisation des repas (composition des menus, fourniture et conservation des denrées alimentaires) de la sieste,
- L'organisation prévue pour l'entretien des locaux.

8) Le projet éducatif et pédagogique.

9) Autorisation d'ouverture du maire de la commune d'implantation et avis favorable de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité pour les locaux.

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une MAM et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L 421-3 du CASF, elle en fait la demande auprès du Président du Conseil départemental du département dans lequel est situé la MAM.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une MAM demande au Président du Conseil départemental du département dans lequel est situé la MAM, la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir.

L'instruction de la demande d'agrément comporte l'examen du dossier qui comprend les pièces suivantes :

- 1) Le(s) formulaire(s) CERFA, à compléter, dater et signer,
- 2) Un certificat médical à faire établir par le médecin traitant,
- 3) Un document écrit par lequel le candidat déclare « s'engager à souscrire une assurance pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours de la période ou l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes »,
- 4) Un document écrit par lequel le candidat déclare, le cas échéant, renoncer à son agrément maternel à son domicile dès lors qu'il aura obtenu son agrément maternel au sein de la MAM.
- 5) Le plan métré des locaux, la superficie et la destination des pièces.
- 6) Le bail des locaux ou l'acte d'achat ou la délibération de mise à disposition du local.
- 7) Le règlement de fonctionnement, signé par toutes les personnes sollicitant l'agrément ou agréées pour exercer dans ce local.
Il précisera en particulier :
 - L'adresse et le numéro de téléphone du lieu d'accueil,
 - La tranche d'âge des enfants pouvant être accueillis,
 - Les horaires d'ouverture,
 - Les modalités d'accueil des familles,
 - L'organisation d'une journée type y compris l'organisation des repas (composition des menus, fourniture et conservation des denrées alimentaires) de la sieste,
 - L'organisation prévue pour l'entretien des locaux.
- 8) Le projet éducatif et pédagogique.
- 9) Autorisation d'ouverture du maire de la commune d'implantation et avis favorable de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité pour les locaux.
- 10) Le budget prévisionnel.
- 11) En cas de constitution d'une association ou une SCI, joindre en plus :
 - La dénomination et les statuts,
 - L'organigramme de l'association : fonction, qualification,
- 12) La photocopie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité pour les personnes de nationalité étrangère (*)¹.
- 13) Un ou des entretiens avec le candidat.

1(*) Vous n'êtes pas concerné(e) si vous êtes ressortissant (e) d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE) :

14) Une ou des visites du local qui est considéré comme un établissement recevant du public (arrêté du 26/10/11).

15) La vérification dans le cadre des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 776 du Code de procédure pénale, que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L 133-6 du CASF.

ARTICLE 63-3 *Délais d'instruction (L 424-5 du CASF)*

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification dans un délai de trois mois après réception du dossier complet matérialisé par un récépissé, la demande est réputée acquise.

ARTICLE 63-4 *Capacité (L 424-2, L 425-5 du CASF)*

- un assistant maternel exerçant en MAM ne peut accueillir simultanément plus de 4 enfants,
- aucune dérogation ne peut-être accordée,
- chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels dans la même maison.

L'autorisation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel, l'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut-être délégué est joint en annexe du contrat de travail de l'assistant maternel délégant. L'assistant maternel délégataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel délégant.

Le nombre total d'enfants pouvant être accueillis par l'ensemble des assistants maternels de la MAM prendra en compte les capacités du local d'accueil.

ARTICLE 63-5 *Accueil individuel en relais parental*

Cet accueil, véritable alternative au placement de l'enfant, offre à celui ci un lieu d'éveil et de socialisation pour favoriser son autonomie, un lieu ressource aux parents tout en les responsabilisant. Les objectifs de cet accueil sont formalisés dans un contrat d'accueil signé entre les parents et l'Assistant Maternel.

> Etats membres de l'union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède,
> Islande, Liechtenstein, Norvège.
> Suisse

➤ NATURE DE L'AIDE :

- Accueil relais parental proposé sur le département, il concerne 60 enfants, accueillis en moyenne trois jours par semaine.
- Sont éligibles les dépenses liées à l'accueil d'enfants de moins de six ans au sein d'un accueil relais parental du département de la Somme, pour un accueil de trois jours par semaine, en moyenne, sur la période concernée.
- L'accueil de l'enfant et l'aide financière du Conseil départemental ne pourront excéder 6 mois.
- L'aide financière du Département viendra en déduction de la prestation du complément du libre choix du mode de garde – PAJE versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les enfants de moins de six ans, ou d'autres aides de droit commun comme l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ou l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE).
- La charge financière mensuelle est constituée du coût du nombre d'heures mensualisées, de la part des congés payés ainsi que des indemnités de repas et des indemnités d'entretien.

En fonction du profil des familles entrant dans le projet d'expérimentation la participation de la CAF représente environ 85 % de la charge. Le montant de l'aide apportée par le Département ne peut être supérieur à 100 euros.

- La participation restant à la charge des parents sera évaluée par les professionnels du Conseil départemental, notamment par l'assistant social du territoire concerné selon les grilles établies par le service PMI. Elle ne pourra être inférieure à un euro par jour.
- Dans le cas d'un enfant atteint d'un handicap ou de l'accueil périscolaire d'un membre de la fratrie, la prise en charge financière d'un enfant âgé de 6 à 12 ans pourra, exceptionnellement, être accordée.
- Le versement de cette aide financière se fera sous forme de chèques CESU pré financés pour garde d'enfants.

➤ PUBLIC CONCERNE :

- Les parents fragilisés dans leur parentalité du fait de leur isolement, de leurs difficultés sociales ou de la vulnérabilité développementale de leurs enfants, domiciliés dans le département.

➤ CRITÈRES D'ATTRIBUTION :

- L'aide concerne l'accueil d'enfants âgés de 0 à 6 ans, pouvant être étendu jusqu'à l'âge de 12 ans à titre exceptionnel dans le cadre de fratrie ou d'un enfant atteint d'un handicap.

- La signature d'un contrat d'accueil entre les parents et l'assistant maternel, concrétisant l'adhésion de l'ensemble de ces parties à ce mode de garde.
- Le parent étant l'employeur, il est tenu d'effectuer les démarches administratives préalables à l'embauche auprès de l'URSSAF (Pajemploi). Un accompagnement administratif pourra lui être proposé.

➤ **PROFIL DE L'ASSISTANT MATERNEL :**

- Agréé pour trois enfants maximum, hors dérogation exceptionnelle pour une fratrie, un seul accueil spécifique sera possible.
- La formation obligatoire doit être effectuée dans sa totalité.
- Le domicile doit être situé à proximité de celui des parents.
- L'assistant maternel doit avoir préalablement bénéficié de l'accompagnement spécifique proposé par la PMI, des actions de formation continue et s'investir dans des groupes d'échanges de pratiques préalables à l'embauche.

CHAPITRE III

PLANIFICATION ET ÉDUCATION FAMILIALE

ARTICLE 64

Les centres de planification et d'éducation familiale (Décret n°92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale, article L 2311-1 à L 2311-6 et R 2311-7 à R 2311-18 du CSP)

Les centres de planification et d'éducation familiale exercent les activités suivantes :

- 1) Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- 2) Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- 3) Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- 4) Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse pour les mineures prévus par l'article L 2212-4 du CSP et entretiens préalables à l'IVG des personnes majeures,
- 5) Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse,
- 6) Dépistage et traitement des infections transmises par voie sexuelle dans le cadre de la consultation de contraception.

Seuls peuvent être dénommés centres d'éducation ou de planification familiale les centres qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par les articles R 2311-8 à R 2311-12 du CASF.

Dans le département de la Somme, les centres de planification et d'éducation familiale sont des structures du Conseil départemental, ou conventionnées et financées pour la plus grande part, par le Conseil départemental au titre de la PMI.

Ils sont ouverts à toute personne, sans restriction, majeure ou mineure, assurée sociale ou non.

Le personnel doit obligatoirement comprendre un médecin et une conseillère conjugale et familiale, auxquels peuvent s'ajouter une sage-femme, une infirmière, une assistante sociale selon les besoins.

SOUS-CHAPITRE I LA CONTRACEPTION

ARTICLE 65

La contraception

Articles L 1111-5 et L 1111-6 relatifs au consentement aux soins du mineur et à la désignation d'une personne de confiance, L 2111-1 et L 2112-2 du CSP relatifs à l'organisation et aux missions de protection maternelle et infantile et L 2311-1 à L 2311-6 et R 2311-7 à R 2311-12 du CSP.

Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence. Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative aux produits contraceptifs. Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative au service départemental de protection maternelle et infantile.

ARTICLE 65-1 *Conditions d'attribution et procédure*

Toute personne, mineure ou majeure, assuré social ou non peut bénéficier d'un entretien individuel de prévention ou d'une consultation de contraception.

Les informations, les entretiens et les consultations médicales sont gratuits pour tous dans les centres de planification et d'éducation familiale.

Pour les mineurs qui en font la demande et les non assurés sociaux, outre la consultation, les contraceptifs sont gratuits ainsi que les examens de laboratoire nécessaires au suivi médical.

L'accord des parents n'est pas nécessaire.

ARTICLE 65-2

*Contraception d'urgence
(Décret n°2002-39 du 9 janvier 2002 relatif à la délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence)*

La contraception d'urgence (pilule du lendemain) peut être fournie au collège ou au lycée par l'infirmière scolaire et également délivrée en centre de planification.

Elle est gratuite, pour les mineurs, dans toutes les pharmacies, sans prescription médicale.

ARTICLE 65-3

Dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles et dépistage du VIH (articles L 2311-5 et R 2311-14 du CSP et la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique)

Dans le cadre de la consultation de contraception, le dépistage et le traitement des IST peuvent être réalisés ainsi que le dépistage du VIH.

Les examens de laboratoire et le traitement sont gratuits pour les mineurs qui en font la demande.

SOUS-CHAPITRE II**ENTRETIEN PRÉALABLE A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE**

(articles L 2212-1, L 2212-3 à L 2212-5 et L 2212-7 du CSP)

ARTICLE 66**Conditions d'attribution**

Les entretiens préalables et faisant suite à l'IVG sont obligatoires pour les mineures. Ils sont obligatoirement proposés pour les majeures.

ARTICLE 67**Procédure**

Ces entretiens s'effectuent après la première consultation médicale préalable à l'IVG dans tous les centres de planification, que la première consultation médicale ait été effectuée dans le centre de planification ou non.

L'entretien préalable à l'IVG est réalisé par une conseillère conjugale, une sage-femme ou un psychologue et donne lieu à l'établissement d'une attestation d'entretien.

SOUS-CHAPITRE III ACTIONS D'INFORMATIONS COLLECTIVES SUR LA SEXUALITÉ AUPRÈS DES JEUNES

ARTICLE 68 *Éducation affective et sexuelle auprès des jeunes*
Circulaire n°98-234 du 19 novembre 1998 de la santé scolaire relative à l'éducation à la sexualité et à la prévention du SIDA et le décret n°92-784 du 06 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale.

Des séances de prévention collective portant sur l'éducation affective et sexuelle, la contraception, la prévention des grossesses non désirées et des infections sexuellement transmissibles sont organisées en partenariat avec les professionnels de PMI et de l'Education Nationale (Service de promotion de la santé en faveur des élèves).

ARTICLE 68-1 *Condition d'attribution*

Les actions d'information sont réalisées pour un jeune public, prioritairement pour les élèves de 4^{ème}, 3^{ème} et un public en difficulté.

ARTICLE 68-2 *Procédure*

Les séances peuvent être organisées dans les centres de planification ou à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et autres collectivités concernées :

- dans les établissements scolaires,
- dans les maisons d'enfants et foyers d'adolescents à la demande des directeurs d'établissement,
- dans les établissements d'accueil des handicapés adultes en partenariat avec le personnel éducatif...

CHAPITRE IV PARTICIPATION A LA PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN DANGER

Se reporter au chapitre III La prévention de la maltraitance et la protection des mineurs en danger de la partie II Aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 69 *Prévention de la maltraitance (articles L 226-1 et L 226-2 du CASF)*

Le service de PMI participe aux actions de prévention de la maltraitance et de prise en charge des mineurs en danger, en lien avec le service de l'aide sociale à l'enfance.

Notamment pour l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article L. 226-3 du CASF.

Le Président du Conseil départemental peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation.

ARTICLE 70

Coordination des services départementaux (article L 226-2-1 du CASF)

Le service de PMI travaille en collaboration avec le service de l'aide sociale à l'enfance ainsi que les autres services publics compétents afin de prévenir la maltraitance et d'aider les enfants en danger ou en souffrance ainsi que leurs familles.

Chaque fois que le personnel du service, au cours de l'exercice de ses missions, constate ou suspecte une situation de maltraitance, il en informe le service de l'aide sociale à l'enfance.

Réciproquement, le service de l'aide sociale à l'enfance transmet au service de PMI, les informations qui lui parviennent, concernant les enfants de moins 6 ans en danger pour l'intervention dans le cadre des missions de prévention de ce service.

PRÉAMBULE

ARTICLE 71 *Les missions de l'aide sociale à l'enfance*

Selon l'article L 221-1 du CASF le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

1) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L 121-2 ;

3) Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4) Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5) Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6) Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L 313-8, L 313-8-1 et L 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

On distingue :

- La procédure administrative :

Les parents ou la personne ayant la charge effective de l'enfant font une demande auprès de l'équipe médico-sociale des Territoires.

Ces demandes sont examinées par un cadre technique du service de l'aide sociale à l'enfance. Ce dernier élabore un projet avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal et définit les objectifs et la nature de la prise en charge. La décision d'admission est prise par le Président du Conseil départemental.

- La procédure judiciaire :

Les signalements d'enfants en danger sont adressés au Procureur de la République qui saisit le magistrat compétent.

ARTICLE 72 *Prestations d'aide sociale à l'enfance (article L 222-1 du CASF)*

Les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du Président du Conseil départemental du département où la demande est présentée, sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 73 *Voies de recours (article R 223-2 du CASF)*

Toute décision du Président du Conseil départemental concernant les prestations d'aide sociale à l'enfance peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision de rejet ou en cas de silence du Président du Conseil départemental sur le recours gracieux au bout du délai de 2 mois.

ARTICLE 74 *Droit à l'information (article L 223-1 du CASF)*

Les familles ou le représentant légal de l'enfant, sont informés des conditions d'attribution et des conséquences de toute prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- 1) Les aides de toute nature, prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance.
- 2) Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 75 *Droit d'être accompagné par la personne de son choix (article L 223-1 du CASF)*

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance peut être accompagnée, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut néanmoins proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

ARTICLE 76 *Droit d'accès au dossier*

Les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance et la famille ont accès à leurs dossiers dans les conditions prévues par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions.

Toute décision (à l'exception des décisions judiciaires) sur le principe ou les modalités d'admission au service de l'aide sociale à l'enfance nécessite un accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est émancipé ou majeur.

Dans le cas de décisions judiciaires, le service de l'aide sociale à l'enfance recueille l'avis du représentant légal du mineur sur le choix du mode et du lieu de placement de l'enfant.

La famille est associée à toutes les décisions concernant le choix, la durée, les modalités de l'accueil.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'Autorité judiciaire, il ne peut être porté atteinte au droit de visite ou d'hébergement.

Pour toute décision relative au placement d'un enfant, le formulaire d'accueil temporaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- 1) Le mode de placement et, selon le cas, les noms et adresse de l'assistant maternel ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement,
- 2) La durée du placement,
- 3) Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu, selon le mode de placement, des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement,
- 4) L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci,
- 5) Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant,
- 6) Les noms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent,
- 7) Les conditions de révision de la mesure.

Après avoir donné leur accord pour le placement d'un enfant, les parents ou le représentant légal reçoit un arrêté d'admission qui reprend les conditions du placement et les participations financières.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut être amené à saisir les autorités judiciaires dans le cas où les parents n'accueilleraient pas leurs enfants à la date de fin du placement.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 4 semaines à compter du jour où il a reçu le contrat de séjour ou de 6 semaines, à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception du contrat de séjour.(article L 223-2 du CASF).

ARTICLE 78 *Droit de manifester son avis (article L 223-4 du CASF)*

Le service de l'aide sociale à l'enfance examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

CHAPITRE II **L'AIDE A DOMICILE**

ARTICLE 79 *Nature de l'aide (article L 222-3 du CASF)*

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit d'allocations mensuelles, soit de bons alimentaires ou secours d'urgence,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère,
- l'intervention d'un service d'action éducative.

ARTICLE 80 *Bénéficiaires (article L 222-2 du CASF)*

L'aide à domicile est accordée suite à la demande ou avec l'accord du père, de la mère ou de celui qui a la charge de l'enfant, lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de ce dernier l'exige.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

ARTICLE 81 *Nature de l'aide (article L 222-4 du CASF)*

Une aide financière peut être attribuée, sous forme de secours d'urgence ou d'allocation mensuelle par le Président du Conseil départemental, aux familles et aux autres personnes dont les ressources sont insuffisantes et ne permettent pas d'assurer le maintien de l'enfant ou du majeur de moins de 21 ans, dans son milieu habituel dans de bonnes conditions morales et matérielles.

Les demandes peuvent également être faites au bénéfice d'une femme enceinte, lorsque sa santé ou celle de l'enfant l'exige.

Les secours et l'allocation mensuelle sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile (article L 222-4 du CASF).

ARTICLE 81-1 *Demande d'allocation mensuelle*

La personne ayant la charge effective de l'enfant, les femmes enceintes et les majeurs de moins de 21 ans adressent leur demande au Président du Conseil départemental, par l'intermédiaire d'une assistante sociale ou de l'équipe médico-sociale du Territoire dans lequel réside le demandeur.

Les pièces à fournir pour l'obtention de cette prestation :

- copie du livret de famille,
- annexe signée par le demandeur,
- les justificatifs de ressources et charges.

ARTICLE 81-2 *Instruction des demandes*

Les demandes d'allocations mensuelles ou de bons alimentaires sont instruits par le travailleur social. Celui-ci vérifie le montant des ressources et des charges du demandeur et apporte tout élément permettant d'apprécier sa situation.

L'aide financière est complétée par des aides en provenance d'autres dispositifs CCAS, CAF, associations caritatives... Elle ne constitue pas un complément de ressources durables.

L'appréciation de la situation financière s'effectue :

- o au vu d'un quotient social dont le montant doit être inférieur à 950 € (seuil de pauvreté) pour permettre l'éligibilité. Il est calculé comme suit : total du revenu du foyer/par le nombre d'unités de consommation,
- o au vu de l'évaluation du travailleur social qui analyse l'écart entre le budget prévisionnel et le budget réel du mois (le reste à vivre).

Barème aides financières (Bon ou AFASE ou secours d'urgence), il s'agit d'un plafond :

Nombre d'enfant(s)	Montant de l'aide (en €) maximum
1 enfant	50
2 enfants	75
3 enfants	100
4 enfants	125
5 enfants	150
Par enfant supplémentaire	25

Les montants tiendront compte d'une majoration de 25 € en présence d'un enfant de moins de 3 ans.

Un montant plafond des aides est instauré par an de date à date soit trois aides au maximum.

Un montant plafond de 500 € est fixé pour les projets éducatifs de prévention en faveur des mineurs dont les parents rencontrent des difficultés à la fois de nature financière et éducative. La participation directe minimale de la famille est fixée à moins 10%. Elle est calculée après déduction des bons CAF, des aides du CCAS, des associations caritatives.

Le dossier précise le motif de la demande et l'avis motivé du travailleur social. Il est adressé au responsable pôle enfance du territoire concerné par la demande pour décision.

ARTICLE 81-3 *Versement de l'allocation*

- Les allocations mensuelles sont payées sous forme de lettre chèque ou par virement bancaire à la famille. Lorsque qu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile (article L 222-4),
- Les secours d'urgence sont versés en espèces,
- Les aides directes sont complétées par la mise en place d'aide en nature sous forme de bons alimentaires pour l'approvisionnement en alimentation, hygiène et premiers besoins pour les nouveaux nés.

ARTICLE 81-4 *Réduction et suppression de l'aide*

Après notification, toute aide est réduite ou supprimée :

- si la personne qui a la charge effective de l'enfant retrouve des ressources,
- si elle n'utilise pas l'allocation au profit de l'enfant,
- si elle n'a plus la charge de l'enfant.

ARTICLE 82 *Secours d'urgence (article L 222-2 du CASF)*

Le service de l'aide sociale à l'enfance dispose d'une régie d'avances qui permet le versement immédiat des aides.

SOUS-CHAPITRE II L'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

ARTICLE 83 *Nature de la prestation (article L 222-3 du CASF)*

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) s'inscrit dans l'éventail des aides proposées aux familles au titre de l'aide sociale à l'enfance, décidées par le Président du Conseil départemental.

L'AESF a pour but d'aider les parents et d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales. Cet accompagnement se traduit par la délivrance

d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

Cette prestation d'aide sociale s'inscrit dans le cadre d'une protection administrative de l'enfant.

ARTICLE 83-1 *Modalités d'exercice*

Cette mesure est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du service aide sociale à l'enfance. Elle est exercée par un professionnel formé à l'Economie Sociale et Familiale.

L'intervention du professionnel a pour objectifs :

- de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire,
- d'élaborer ensemble des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget,
- d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

Cet accompagnement permet aussi d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à leur scolarité et loisirs.

L'AESF repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents.

L'AESF est formalisé dans un document indiquant les objectifs à atteindre, les modalités de mise en œuvre, l'échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient.

Une évaluation préalable est effectuée au regard de la situation budgétaire de la famille, des difficultés qu'elle rencontre dans d'autres domaines, ainsi que sa capacité à s'impliquer pour remédier à cette situation.

L'accompagnement de la famille, et tout particulièrement des parents, se déroule de façon prioritaire à leur domicile. Pour compléter les actions individuelles et des actions collectives peuvent être réalisées hors du domicile.

ARTICLE 83-2 *Suivi de l'accompagnement*

À échéances régulières, des évaluations sur l'évolution de la situation sont effectuées avec les parents. Par ailleurs, une évaluation finale au terme de l'accompagnement est également réalisée.

SOUS-CHAPITRE III LA MESURE JUDICIAIRE D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance transforme la mesure de tutelle aux prestations sociales enfants en mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

ARTICLE 84 *Nature de la prestation (article 375-9-1 du Code civil)*

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est une mesure d'assistance éducative.

Elle est prononcée par le Juge des enfants dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant.

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que la mesure d'AESF apparaît insuffisante, le Juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite «délégué aux prestations familiales».

ARTICLE 84-1 *Le délégué aux prestations familiales*

Le Juge des Enfants désigne un délégué aux prestations familiales lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins de l'enfant et lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour remédier à la situation.

Le délégué aux prestations familiales peut être une personne physique ou morale. Ce dernier doit être qualifié pour assurer cette fonction et être détenteur d'un diplôme de travailleur social.(conseiller en économie sociale et familial, éducateur spécialisé ou assistant de service social).

De plus, il doit offrir des garanties en terme de responsabilité de gestion, de transfert des prestations familiales et de contrôle des comptes.

ARTICLE 84-2 *Missions du délégué aux prestations familiales*

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Ce dernier exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Le délégué aux prestations familiales perçoit les prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure et veille au bon usage des prestations familiales. Celui-ci doit également aider et conseiller les parents dans la gestion de leur budget.

ARTICLE 84-3 *Déroulement de la mesure*

Lors de la première rencontre avec la famille, le délégué aux prestations familiales présente concrètement les dispositions de la décision judiciaire et amène la famille à comprendre les raisons d'être de la mesure ordonnée.

Il rencontre régulièrement les familles, le plus souvent à domicile, selon un rythme adapté aux besoins réels des familles et à l'évolution de leur situation.

ARTICLE 84-4 *Durée de la mesure*

La décision du Juge des Enfants fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

CHAPITRE IV

L'INTERVENTION D'UN TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

ARTICLE 85 *Nature de la prestation*

L'action des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) consiste à accompagner des familles rencontrant des difficultés matérielles, éducatives et sociales qui perturbent leur vie quotidienne. Ils accomplissent un soutien de proximité au domicile des familles en vue de leur permettre de retrouver leur autonomie.

Les interventions se réalisent au domicile et en présence de la famille, dans leur cadre de vie quotidien. Elles s'inscrivent dans un large éventail, depuis l'accompagnement de la famille et le soutien à la parentalité proposés par les caisses d'allocations familiales jusqu'aux interventions de prévention des risques de danger pour l'enfant assurées au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance, le technicien d'intervention sociale et familiale peut intervenir :

- pour des actions de prévention prénatale et périnatale et des actions de prévention médicale et médico-sociale en direction des enfants et adolescents,
- pour des actions de prévention en direction des parents qui ont des difficultés dans l'éducation de leur(s) enfant(s),
- pour des actions de soutien et de maintien de liens entre un enfant et ses parents lors de ses retours au domicile.

Les objectifs généraux des interventions des TISF sont :

- d'intervenir le plus en amont possible en s'appuyant sur les compétences, les motivations et les acquis des personnes,
- d'accompagner les parents dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne,
- de contribuer à l'identification sociale de situation de risques pour l'enfant,
- de favoriser l'insertion sociale des familles au sein de leur environnement ainsi que leur autonomie.

ARTICLE 85-1 *Demande d'intervention*

La personne ayant la charge effective de l'enfant adresse une demande au Président du Conseil départemental, par l'intermédiaire de l'assistante sociale du secteur où réside le demandeur.

ARTICLE 85-2 *Instruction des demandes*

L'instruction des demandes est faite en Territoire par la puéricultrice et le médecin cadre de PMI ou par le cadre technique Enfance.

ARTICLE 85-3 *Les modalités d'intervention des TISF*

Une évaluation préalable de la situation familiale est effectuée :

- par le service d'aide à domicile lorsque la demande émane des parents directement ou qu'il s'agit d'une demande à la suite d'une prescription médicale,
- par un professionnel du Conseil départemental conjointement avec le service d'aide à domicile, missionné par le cadre technique de Territoire, après accord de prise en charge.

Les objectifs de l'intervention sont déterminés avec les parents. Ils s'inscrivent dans le projet pour l'enfant, qui doit être formalisé dans un contrat entre les bénéficiaires, le service d'aide à domicile et les services du Conseil départemental.

Une évaluation écrite de fin d'intervention est réalisée par le service d'aide à domicile conjointement avec le professionnel du Conseil départemental en associant les parents, mettant en évidence l'évolution de la situation par rapport à la situation initiale et les objectifs fixés ensemble.

ARTICLE 85-4 *La décision d'intervention*

Les décisions d'intervention d'un TISF sont prises par le Président du Conseil départemental.

Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle décision.

L'aide comporte l'intervention d'un TISF sur la base d'une convention entre le Département et le service d'aide à domicile.

ARTICLE 85-5 *Participation financière*

Une participation financière est demandée aux bénéficiaires de cette prestation. (article R 222-2 du CASF).

SOUS-CHAPITRE V L'INTERVENTION DE L'ACTION EDUCATIVE

ARTICLE 86 *Action éducative à domicile (articles L 221-1, L 222-2, L 222-3 R 221-2, R 221-3 et R 223-2 du CASF)*

ARTICLE 86-1 *Nature de la prestation*

L'Action Educative à Domicile (AED) est une action contractualisée de soutien social, matériel, éducatif et psychologique apporté à un enfant et à sa famille dans leur milieu de vie.

Les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans peuvent aussi demander à bénéficier de cette aide.

Cette prestation est préventive et s'inscrit dans le dispositif de protection administrative de l'enfant.

Les mesures d'action éducative sont individuelles : une intervention contractualisée est définie pour chaque enfant bénéficiaire, en fonction de la difficulté rencontrée.

Par ailleurs, ceci n'exclut pas que plusieurs enfants d'une même fratrie fassent l'objet d'une mesure.

Elle a pour but de contribuer à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et à accompagner les familles rencontrant des difficultés susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et l'éducation de leurs enfants.

ARTICLE 86-2 *Décision d'admission (article L 222-2 du CASF)*

La personne ayant la charge effective de l'enfant, les mineurs émancipés ou les majeurs de moins de 21 ans adressent une demande au Président du Conseil départemental, par l'intermédiaire de l'équipe médico-sociale du Territoire du Conseil départemental dont ils dépendent.

L'AED est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

Le projet d'intervention est validé en équipe pluridisciplinaire dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille. La décision est notifiée au demandeur.

L'AED repose sur une démarche concertée entre les parents, le service d'aide sociale à l'enfance et le professionnel qui intervient.

Un contrat la formalise, précisant la nature, la durée de la mesure, le nom de l'intervenant, les objectifs et les conditions de révision.

Par ailleurs, ce contrat peut être révisé à tout moment.

Les parents et l'enfant sont associés à l'élaboration du projet pour l'enfant et au processus d'évaluation.

Les mesures d'action éducative à domicile sont décidées par arrêté du Président du Conseil départemental et par délégation par le cadre technique Enfance, au vu du rapport social établi par les travailleurs médico-sociaux du Département.

ARTICLE 86-3 *Durée de la mesure*

Les mesures sont limitées dans le temps, elles sont généralement d'une durée de 6 mois sans pour autant dépasser 1 an. Elles sont renouvelables, le cas échéant.

ARTICLE 86-4 *Exercice de la mesure*

Les mesures d'action éducative sont exercées par des professionnels du Conseil départemental.

L'AED est complémentaire à l'accompagnement proposé par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de territoire et/ou d'une intervention T.I.S.F, d'un accueil temporaire, d'un parrainage...

Avant le début de la mesure, les familles sont conviées à un entretien pour fixer le cadre et les objectifs de l'intervention, ainsi que les droits et devoirs de chacun.

Une évaluation écrite de fin d'intervention doit être effectuée en associant les parents, mettant en évidence l'évolution de la situation par rapport à la situation initiale, et formulant des propositions, si besoin est, pour d'autres types d'accompagnement.

Lorsque l'AED ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, lorsqu'elle ne peut être mise en place ou se poursuivre de fait du refus manifeste des parents ou de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de collaborer avec les intervenants, il y a lieu de faire un signalement. (article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

ARTICLE 87 *L'action éducative en milieu ouvert*

ARTICLE 87-1 *Nature de la prestation*

Selon l'article 375 du Code civil, « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

Le Juge des Enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Les mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

ARTICLE 87-2 *Décision (article 375-2 du Code civil)*

Avant d'ordonner cette mesure, le Juge des Enfants convoque et reçoit les parties en audience y compris le mineur.

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide

et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Lorsque le Juge des enfants confie un mineur à un service, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet.

Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le Juge des Enfants et le Président du Conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières.

Les parents d'un mineur qui fait l'objet d'une mesure d'AEMO conservent l'autorité parentale et en exercent tous les attributs.

ARTICLE 87-3 *Durée de la mesure (article 375 du Code civil)*

La mesure d'AEMO est décidée pour une durée maximum de deux ans.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Elle peut être renouvelée et peut également être modifiée ou réduite à tout moment sur l'initiative du magistrat qui a prononcé la mesure ou sur requête des parties ou du ministère public.

ARTICLE 87-4 *Exercice de la mesure (article L 221-4 du CASF et article 375-2 du Code civil)*

La mise en œuvre de la mesure d'AEMO par la personne ou le service chargé de l'exécution de la mesure s'appuie sur les motifs de la décision du magistrat.

Une évaluation de la situation est réalisée, permettant d'élaborer le projet pour l'enfant. Ce projet prend en compte toutes les dimensions de la vie de l'enfant : les relations avec ses parents, sa santé, sa scolarité, ses conditions matérielles de vie, ses relations sociales...

Au cours de l'application de cette mesure, la personne ou le service désigné est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au Président du Conseil départemental et au juge périodiquement.

Des réajustements au projet initial sont effectués si nécessaire en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant.

Au terme de la mesure, une évaluation de l'action éducative est réalisée et un rapport est alors transmis au magistrat.

CHAPITRE III

LA PREVENTION DE LA MALTRAITANCE ET LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER

L'article 434-3 du Code pénal fait obligation à quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, d'en informer les Autorités administratives ou judiciaires.

Les différentes formes de maltraitements peuvent être :

- 1) des violences physiques,
- 2) des cruautés mentales,
- 3) des violences sexuelles,
- 4) des négligences lourdes.

ARTICLE 88

Nature de la mission (articles L 226-1, L 226-2, L 226-10 et L 226-11 du CASF)

Le service de l'aide sociale à l'enfance assure, en liaison avec le service de PMI, ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale, de droit privé ou public compétente :

- des actions de prévention,
- des actions d'information et de sensibilisation de la population,
- des actions de formation,
- la publicité du dispositif national de recueil permanent des informations relatives aux mineurs en danger.

Le Département participe au Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger créé à l'échelon national pour gérer ce dispositif.

Un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire National de l'Enfance en Danger ont été mis en place afin d'exercer, les missions d'observation, d'analyse, de prévention et de protection des mineurs en danger.

Dans le département de la Somme, une cellule centralisée et une Charte tripartite dont les signataires sont le Conseil départemental, l'Autorité judiciaire et l'Education Nationale, ont été créées afin de fixer les modalités de traitement et les circuits du signalement.

ARTICLE 89

Service d'accueil téléphonique (article L 226-6 du CASF et SNATED n°119)

Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être.

Il transmet immédiatement au Président du Conseil départemental, selon le dispositif mis en place en application de l'article L 226-3 du CASF, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs.

Il est également possible de s'adresser :

- 1) à l'Espace des Droits de l'enfant,
- 2) à l'assistante sociale proche du domicile de l'enfant. Cette dernière peut rendre visite à la famille et saisir les autorités compétentes s'il est nécessaire de protéger l'enfant,
- 3) au médecin de la Protection Maternelle et Infantile,
- 4) au médecin de santé scolaire qui peut rencontrer l'enfant à l'école,
- 5) par écrit, au service de l'aide sociale à l'enfance, Centre administratif départemental boulevard du Port, B.P. 2615, 80026 Amiens,
- 6) au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance d'Amiens,
- 7) au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches,
- 8) autres structures : hôpitaux, centres d'hébergement.

ARTICLE 90

La protection administrative

La protection administrative de l'enfance en danger est assurée par le service de l'aide sociale à l'enfance et le service de PMI. Ce sont des services du Conseil départemental chargés de prévenir et de lutter contre les mauvais traitements à l'égard des mineurs.

Une enquête sociale est menée systématiquement dès que l'Espace des Droits de l'enfant ou des travailleurs médico-sociaux sont alertés sur la situation d'un enfant en difficulté.

Diverses aides peuvent ensuite être proposées à la famille.

Le service de l'aide sociale à l'enfance et le service de PMI peuvent engager des aides telles que l'action éducative à domicile, l'accueil temporaire d'un ou plusieurs enfants, une aide financière ou bien l'intervention d'une technicienne d'intervention familiale et sociale.

ARTICLE 91 *La protection judiciaire (article L 226-4 du CASF)*

Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et :

1) Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L 222-3 et L 222-4-2 et au 1° de l'article L 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2) Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le Président du Conseil départemental fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil départemental.

Lorsque le Procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la Mission protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 92 *Nature de la prestation*

Le Parrainage de proximité consiste en un soutien affectif, éducatif et moral, apporté par des personnes ou des familles bénévoles accueillant sous leur toit, hors de son lieu de vie habituel, un enfant en difficulté et ce, dans le respect de sa famille naturelle et de ses prérogatives. Les enfants parrainés sont de tous âges.

Le parrainage implique donc :

- une démarche volontaire et concertée de tous les acteurs, après information et préparation,
- bénévolat des parrains,
- engagement dans la durée de chaque acteur,
- respect de l'autorité parentale, de la place et de la vie privée de chacun (parents/parrains),
- souplesse et adaptabilité des propositions en fonction de chaque situation,
- formalisation des engagements réciproques par une convention signée par tous,
- accompagnement du parrainage par l'association ou le service qui le met en œuvre.

ARTICLE 92-1 *Demande de parrainage*

Le parrainage est organisé à la demande et avec l'accord des parents ou détenteurs de l'autorité parentale, qui voient une possibilité de soutien tant pour l'enfant que pour eux-mêmes.

Parfois, la demande peut émaner du service de PMI, service social, maison d'enfant à caractère médical ou social, Aide Sociale à l'Enfance qui voient la possibilité d'une ouverture et d'un soutien complémentaire aux actions déjà engagées.

Le parrainage est complémentaire :

1) Soit d'un accompagnement médico-social par les équipes pluridisciplinaires des Territoires du Département (assistantes sociales, puéricultrices, sages-femmes, conseillère en économie sociale et familiale, psychologues médecins...).

2) Soit d'une action sociale et éducative préventive auprès de l'enfant et de sa famille exercée par les services du Département et/ou par les services, établissements et associations habilités (action éducative à domicile, AESF, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, prévention spécialisée ...).

3) Soit d'une mesure de protection de l'enfance (AEMO judiciaire, placement, mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial).

ARTICLE 92-2 *Organisation du parrainage*

Il est mis en œuvre dans le Département de la Somme, par une Association, conventionnée avec le Conseil départemental, qui a la charge :

- d'informer les acteurs,
- de mettre en œuvre le parrainage en s'appuyant sur des outils appropriés (écrit formalisant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre),
- d'en assurer l'accompagnement et d'en permettre l'évaluation.

Après une évaluation initiale, l'association confirme l'indication de Parrainage.

L'accord express et préalable à la mise en place est émis par le Cadre Technique du travailleur social.

CHAPITRE V **ACCUEIL ET HÉBERGEMENT**

SOUS-CHAPITRE I **LES MODES D'ADMISSION**

ARTICLE 93 *Les mineurs accueillis à la demande des détenteurs de l'autorité parentale*

ARTICLE 93-1 *Nature de la prestation*

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut accueillir provisoirement à la demande des représentants légaux, les mineurs qui ne peuvent être maintenus dans leur milieu de vie habituel.

ARTICLE 93-2 *Modalité d'admission*

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite d'un travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille, compte tenu du risque qu'il encourt.

ARTICLE 93-3 *Procédure*

Une fois l'accord obtenu et le lieu de placement trouvé, un contrat d'accueil provisoire est conclu entre le Département (le service de l'aide sociale à l'enfance) et le ou les représentants légaux. Le contrat d'accueil provisoire précise la durée, les objectifs, les modalités de l'accueil et le montant de la participation de ces derniers aux frais de placement. La durée de travail ne peut excéder un an mais peut faire l'objet de renouvellements.

ARTICLE 93-4 *Organisation du placement (articles L 223-2, L 311-9 du CASF et 375-7 du Code civil)*

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu l'arrêté d'admission ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de l'arrêté d'admission.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Les parents peuvent demander à tout moment la révision du contrat et l'interruption du placement s'il s'agit d'un accueil temporaire.

ARTICLE 93-5 *Admission d'urgence sans accord des représentants légaux (article L 223-2 du CASF)*

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance qui en avise immédiatement le Procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service de l'aide sociale à l'enfance saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil.

Par ailleurs, si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil.

ARTICLE 94 *Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire*

ARTICLE 94-1 *Nature de la prestation*

L'accueil et l'hébergement des mineurs confiés au Département par l'autorité judiciaire peuvent se réaliser en maison d'enfant à caractère social ou dans une famille d'accueil.

ARTICLE 94-2 *Les bénéficiaires*

Sont pris en charge par le service, les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure judiciaire, au titre de :

- 1) L'assistance éducative,
- 2) La délégation partielle ou totale de l'autorité parentale,
- 3) La tutelle d'Etat déferée au Président du Conseil départemental,
- 4) Le retrait total de l'autorité parentale,
- 5) Les mesures de poursuite ou de sûreté prises en vertu des articles 10-4 et 15-4 de l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- 6) La déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du Code civil).

ARTICLE 94-3 *Procédure*

Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code civil, le Procureur de la République ou le Juge des Enfants se prononce sur la notion de danger et peut confier l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance.

La décision du Juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci, ne puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Le juge peut également ordonner une mesure de placement provisoire d'une durée maximum de six mois. Il peut au terme de ce délai ou à tout moment, prononcer la mainlevée de cette mesure ou renouveler le placement.

L'admission est prononcée par arrêté du Président du Conseil départemental au vu de la décision de l'Autorité judiciaire. Les frais d'hébergement sont à la charge du Département, siège de la juridiction saisie. Toutefois une contribution financière peut être demandée aux parents.

Le service de l'aide sociale à l'enfance présente chaque année à l'autorité judiciaire un bilan sur la situation de l'enfant qui lui a été confié.

ARTICLE 95 *L'accueil provisoire des jeunes majeurs de moins 21 ans*

ARTICLE 95-1 *Public concerné*

Les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 95-2 *Modalité d'admission*

Un accueil à titre temporaire à l'Aide Sociale à l'Enfance est instauré, dans le cadre d'un contrat qui fixe les différents objectifs. La population cible concerne les jeunes âgés de 18 à 21 ans confrontés aux critères cumulatifs suivants :

- prise en charge en tant que mineurs dans le cadre des dispositifs d'aide sociale à l'enfance,
- situation de vulnérabilité à la majorité,
- absence de ressources familiales pour les accompagner ou les prendre en charge,
- inscription dans un parcours scolaire ou d'insertion professionnelle,
- inscription dans une véritable démarche d'autonomie.

ARTICLE 95-3 *Aide financière (articles L 228-1 et L 228-2 du CASF)*

Le bénéficiaire de ce projet peut se voir attribuer une aide financière.

Le montant maximum mensuel de l'allocation d'entretien versée à un jeune majeur admis temporairement à l'aide sociale à l'enfance s'élève à 513 €. Le montant est déterminé en fonction des ressources déjà disponibles (bourse, allocation logement, salaire...).

Par ailleurs, les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants. L'aide apportée a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

ARTICLE 96 *Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat*

ARTICLE 96-1 *Nature de la prestation*

Le Département organise les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des pupilles de l'Etat placés sous l'autorité du Préfet.

ARTICLE 96-2 Admission (article L 224-4 du CASF)

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'Etat.

L'admission comme pupille de l'Etat a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

1) En l'absence des parents :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois,
- Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.

2) Avec le consentement des parents ou des personnes ayant qualité pour consentir à leur adoption :

- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois,
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

3) Par décision de justice :

- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale,
- Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance déclarés judiciairement abandonnés au titre de l'article 350 du Code civil.

ARTICLE 96-3 Procédure

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille provisoire de l'Etat, est pris par le Président du Conseil départemental, à la date de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance.

Un arrêté d'admission de pupille définitif est pris à l'issue du délai des deux mois de rétractation de la mère de l'enfant.

La tutelle des pupilles de l'Etat est déléguée au Préfet assisté d'un conseil de famille.

ARTICLE 97

Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec un enfant de moins de 3 ans (articles L 221-2 et L 222-5 al 4 du CASF)

ARTICLE 97-1

Nature de la prestation

Les femmes enceintes et les mères isolées avec au moins un enfant de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique peuvent bénéficier d'un hébergement temporaire sur décision du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 97-2

Lieux d'accueil

Selon le cas, l'accueil sera assuré en centre maternel, en famille d'accueil ou en centre d'hébergement et de réinsertion sociale. (CHRS)

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, conventionnées avec le Département.

ARTICLE 97-3

Participation financière

Une participation financière peut être demandée aux personnes accueillies qui sera calculée en fonction du prix de journée de l'établissement.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé le secret de leur identité lors de l'admission dans un établissement sanitaire public ou privé sont pris en charge par le Département.

Il en est de même s'agissant des frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de l'adoption.

ARTICLE 97-4

Durée de prise en charge

La prise en charge initiale est délivrée pour six mois maximum.

À l'issue de cette période, une prolongation peut être accordée au vu d'un rapport social adressé au service de l'aide sociale à l'enfance par l'institution responsable de l'accueil.

ARTICLE 98 *Agrément et embauche des assistants familiaux*

Le service de PMI instruit les demandes d'agrément des assistants familiaux.

Les candidats peuvent solliciter leur embauche auprès du Conseil départemental après avoir obtenu l'agrément délivré par le Département.

Concernant l'agrément des assistants familiaux, se reporter aux articles 60 et suivants du présent Règlement.

ARTICLE 99 *Contrat d'accueil (article L 421-16 du CASF)*

Il est conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail.

Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.

Le contrat d'accueil fixe :

- les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera,
- les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant, notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien,
- les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en oeuvre et au suivi du projet individualisé pour l'enfant,
- les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil.

**ARTICLE
100**

Formation des assistants familiaux pour l'accueil des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (articles L 421-15 et D 421-43 à D 421-52 du CASF)

La formation s'adresse aux assistants familiaux embauchés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 réformant le statut des assistants familiaux vise un renforcement de la qualification et de la professionnalisation des assistants familiaux.

Elle renforce l'obligation de formation initiale à destination de ces professionnels qui se caractérise par :

- un allongement de la durée, qui passe de 120 heures à 300 heures,
- une structuration en deux parties avec l'instauration :
 - d'un stage préparatoire à l'accueil de l'enfant d'une durée de 60 heures,
 - d'une formation suivie en cours d'emploi d'une durée de 240 heures,
- la création d'un diplôme d'Etat d'Assistant Familial qui peut être obtenu par voie d'examen ou par validation des acquis de l'expérience.

Le stage préparatoire s'effectue après l'obtention de l'agrément pour l'accueil à titre permanent et le recrutement par un service, dans les deux mois précédant l'accueil du premier enfant.

Le stage est suivi entre la signature du premier contrat de travail et l'accueil effectif du premier enfant.

Ce stage de 60 heures rémunéré est obligatoire. Il est organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 101 Rémunération (articles L 421-15 et D 421-43 du CASF)

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, période qui inclut le stage préparatoire, l'assistant familial perçoit une rémunération dont le montant minimal est fixé par décret, en référence au salaire minimum de croissance.

Cette rémunération mensuelle ne peut être inférieure à 50 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire.

Elle est versée dès la signature du contrat de travail.

ARTICLE 102 Suivi du stagiaire

Pour chaque assistant familial, un référent professionnel est désigné au début du stage préparatoire et est chargé de suivre le stagiaire tout au long de la formation initiale. (article D 421-43 du CASF)

La formation initiale s'effectue après le stage préparatoire à l'accueil d'enfant d'une durée de 60 heures et est obligatoire, sauf dispense réglementaire.

Elle doit être suivie dans les 3 ans qui suivent le premier contrat de travail.

Elle s'effectue en cours d'emploi, en alternance. Elle doit être adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis et dispensée à partir de la pratique professionnelle.

À l'issue de cette formation, les stagiaires peuvent se présenter aux examens visant l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant familial.

Elle comprend 240 heures de formation réparties sur 24 mois, dont deux sessions de formation de 6 heures chaque mois.

Elle se décompose en 3 modules correspondant à trois domaines de compétences :

- Module 1 : l'accueil et l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille d'accueil (140 heures), accentuée sur l'inter culturalité, les troubles du comportement de l'enfant et l'accompagnement du maintien du lien entre l'enfant et sa famille.
- Module 2 : l'accompagnement éducatif de l'enfant et de l'adolescent (60 heures), consacré aux enjeux de la parentalité (handicapé, maladie mentale des parents), aux conduites dites «agité» et à l'insertion sociale et professionnelle.
- Module 3 : la communication professionnelle (40 heures), qui doit apporter à l'assistant familial les connaissances relatives aux cadres juridiques de l'aide sociale à l'enfance (missions ASE, statuts juridiques des mineurs, les outils spécifiques mis en œuvre par le Conseil départemental de la Somme...), sur la responsabilité civile, pénale et éducative de l'assistant familial au sein de l'équipe enfance de territoire et dans le partenariat institutionnel.

La formation doit être assurée par un organisme de formation agréé assurant des formations en travail social. Elle est à la charge de l'employeur.

À ce titre, il assure la charge financière :

- des frais de formation,
- des frais annexes, tels que les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement,
- du salaire de l'assistant familial qui est maintenu pendant les périodes de formation,
- des frais de garde des enfants habituellement confiés à l'assistant familial.

À l'issue de la formation, le centre de formation remet à l'assistant familial et à son employeur une attestation de formation. Celle-ci doit être jointe au dossier de demande de premier renouvellement d'agrément, le suivi de la formation étant une des conditions de son renouvellement.

Si l'assistant familial réussit le diplôme d'Etat, il ne sera pas tenu de solliciter le renouvellement de son agrément.

SOUS-CHAPITRE III LES MODALITES CONCERNANT LA FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR DANS LES STRUCTURES D'HEBERGEMENT DE L'ENFANCE DU DEPARTEMENT

ARTICLE 103 *En cas d'hospitalisation*

La journée est décomptée puisqu'elle relève d'une autre prise en charge.

ARTICLE 104 *En cas de fugue*

Au-delà de 48 heures, il n'y a plus de facturation.

ARTICLE 105 *Lors de colonies de vacances*

Les frais afférents aux colonies ou camps de vacances sont couverts par le prix de journée, déduction faite des participations CAF.

Les journées correspondantes sont facturées.

ARTICLE 106 *En cas de prise en charge par un établissement spécialisé financé par l'Etat*

- Si la prise en charge relève du semi-internat, les journées de présence sont facturées.
- Si la prise en charge relève de l'internat, seules les journées des retours week-end et vacances scolaires sont facturées, en cas d'hébergement par l'établissement.

ARTICLE 107 *En cas de scolarité extérieure en semi-internat ou en internat*

Les frais de scolarité étant supportés par l'établissement, les journées de présence sont facturées.

ARTICLE 108 *En cas de retour en famille*

Les absences occasionnelles ne sont pas déduites des états de frais de séjour, si elles sont inférieures à 48 heures ; au-delà, elles sont défalquées de la facturation.

Avec l'accord de la Mission protection de l'enfance, un enfant peut bénéficier d'un accueil relais et être pris en charge par le service. Dans ce cas, il n'y a pas de facturation de prix de journée par l'établissement sur la durée totale de l'accueil. Il est rappelé que ces placements doivent rester exceptionnels et de courte durée.

CHAPITRE VI**L'ADOPTION****ARTICLE 110**

L'adoption en France

ARTICLE 110-1

Les conditions requises pour l'adoption (articles 343 et suivants du code civil)

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter.

Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Les candidats à l'adoption doivent également obtenir l'agrément du Président du Conseil départemental du département de leur résidence.

Peuvent être adoptés :

1) Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

2) Les pupilles de l'Etat ;

3) Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350 du Code civil.

ARTICLE 110-2 *La procédure d'agrément (articles R 225-1 et R 225-2 du CASF)*

La demande d'agrément doit être adressée au Président du Conseil départemental qui en confie l'instruction au service de l'aide sociale à l'enfance.

Dans un délai maximum de deux mois après réception de la demande, le candidat est invité à participer à une séance d'information collective ou individuelle, où les différents documents nécessaires à l'instruction de la demande lui seront remis, ainsi que toutes informations utiles concernant tant l'adoption en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 110-3 *Confirmation de la demande (articles R 225-2 et R 225-3 du CASF)*

Suite à cette séance, chaque candidat doit confirmer sa demande accompagnée du formulaire de renseignements préliminaires dûment rempli et fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Dans ce dossier, le candidat peut y préciser ses souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge des pupilles de l'Etat ou d'enfants étrangers qu'il désire accueillir.

Il doit fournir :

- une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois, et les pièces justificatives s'il a déjà des enfants (actes de naissance, copie du livret de famille notamment),
- le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- un certificat médical, datant de moins de 3 mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le Président du Conseil départemental, attestant que l'état de santé du demandeur, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue de son adoption,
- toutes pièces justificatives des ressources.

ARTICLE 110-4 *Instruction du dossier (article R 225-4 du CASF)*

Une évaluation des conditions sociales est réalisée par un référent enfance, ainsi qu'une évaluation du contexte psychologique par un psychiatre habilité par le Département.

Les évaluations sociales et psychologiques donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une rencontre au moins a lieu au domicile du demandeur.

Le ou les candidats peuvent, avant le passage devant la commission d'agrément, solliciter que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles qui les ont effectuées initialement.

Par ailleurs, ils doivent être informés du déroulement de l'instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 110-5

Décision d'agrément (articles L 225-4, R 225-4 à R 225-7 et R 225-9 du CASF)

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil départemental, après avis de la commission d'agrément, dans un délai de 9 mois après réception du dossier administratif dûment complété.

La commission d'agrément comprend :

- Trois personnes appartenant au service qui remplissent les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions.
- Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Département : l'un nommé sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales ; l'autre assurant la représentation de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat ; ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants, désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions.
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres de la commission, dont le président et le vice-président, sont nommés pour six ans par le Président du Conseil départemental.

Les candidats ont le droit de consulter leur dossier 15 jours au moins avant la tenue de la commission d'agrément et peuvent être entendus par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres.

Le renouvellement de l'agrément, au bout de 5 ans, entraîne automatiquement une nouvelle procédure de demande d'agrément.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois.

ARTICLE 110-6 *Recours*

En cas de refus d'agrément, les candidats à l'adoption ont la faculté d'entreprendre un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental en lui demandant de revoir sa décision, avant de saisir directement le juge administratif.

Ce recours gracieux doit être exercé dans les deux mois de la notification de la décision de refus.

Les candidats ont la possibilité d'exercer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois qui commence à courir :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet du Président du Conseil départemental
- soit, si le Conseil départemental garde le silence sur le recours gracieux, au bout de deux mois.

Enfin, une procédure d'appel de la décision du Tribunal Administratif pourra également s'exercer devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans le délai de 2 mois.

Le refus d'agrément a une validité de trente mois (article L 225-5 du CASF).

Passé ce délai, les candidats à l'adoption ont toujours la possibilité de déposer une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 110-7 *Aides financières (article L 225-9 du CASF)*

Une aide financière est accordée sous conditions de ressources aux personnes adoptant un enfant confié par le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 110-8 *Changement de situation (articles L 225-6 et R 225-7 du CASF)*

Le bénéficiaire doit notifier chaque année au Président du Conseil départemental s'il maintient ou non son projet d'adoption et le cas échéant tout changement de situation.

Ainsi, si la situation matrimoniale ou familiale du bénéficiaire s'est modifiée, il doit le signaler par une déclaration sur l'honneur.

S'il change de département de résidence, il doit le signaler par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Conseil départemental de sa nouvelle résidence, dans le mois suivant l'emménagement.

Tout changement de situation conduit à une réactualisation du dossier du bénéficiaire.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le Président du Conseil départemental procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

ARTICLE 110-9 Retrait de l'agrément

En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de la situation matrimoniale ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le Président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément. Lorsqu'il envisage le retrait de l'agrément ou de le modifier, il saisit pour avis la commission d'agrément.

ARTICLE 111 L'adoption internationale

ARTICLE 111-1 Condition d'adoption

Les enfants étrangers deviennent adoptables s'ils sont reconnus comme tels dans leur pays :

- une loi personnelle autorisant l'adoption sauf si l'enfant est né en France et y réside habituellement,
- enfants nés de parents inconnus,
- enfants orphelins,
- enfants judiciairement abandonnés,
- enfants rendus adoptables par consentement éclairé des parents ou du représentant légal.

Selon l'article L 225-17 du CASF, les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu l'agrément prévu aux articles L 225-2 à L 225-7 du CASF.

ARTICLE 111-2 Procédures (articles L 225-11, L 225-12 et R 225-37 du CASF)

On distingue 3 possibilités :

- Les futurs adoptants contactent un Organisme français autorisé pour l'Adoption qui doit avoir obtenu une habilitation du ministre chargé des affaires étrangères pour exercer une activité au profit de mineurs étrangers.

Cet organisme « personne physique » ou personne morale de droit privé qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption doit avoir obtenu

une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du Président du Conseil départemental (article L 225-11 du CASF).

L'organisme habilité doit communiquer sans délai à la famille, avant qu'elle ne donne son accord pour la mise en relation avec celui-ci, le dossier de l'enfant qu'il envisage de lui confier, et notamment toutes les informations à caractère médical dont il dispose.

Lorsque l'enfant est confié en vertu d'une décision émanant d'une autorité étrangère, l'organisme doit en fournir une copie, dans un délai de huit jours à compter de la date de l'arrivée de l'enfant dans la famille, au Président du Conseil départemental de son lieu de résidence.

- Les futurs adoptants effectuent des démarches individuelles par l'intermédiaire de l'Agence française de l'adoption, vers les pays dans lesquels elle est habilitée à intervenir, que ce soit des pays ayant ratifié la convention de La Haye ou au cas par cas.
- Les futurs adoptants effectuent des démarches strictement individuelles vers un pays ayant ratifié la convention de La Haye ou pas.

ARTICLE 111-3 *Suivi (article L 225-18 du CASF)*

Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par la Mission protection de l'enfance ou l'organisme autorisé pour l'adoption à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger.

Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat du pays d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

CHAPITRE VII

PRISE EN CHARGE DES FEMMES AYANT ACCOUCHE SOUS ANONYMAT

ARTICLE 112 *Nature de la prestation (articles L 222-6 et L 224-5 et L 224-6 du CASF)*

Les femmes ayant accouchés sous l'anonymat sont prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance :

- prise en charge des frais d'accouchement,
- accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent,
- recueil de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, sous la responsabilité du Président du Conseil départemental.

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L 224-5 du CASF.

La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

ARTICLE 112-1 *Procédure (articles L 222-6, L 224-5 et L 224-6 du CASF)*

Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire.

Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité.

Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L 147-6 du CASF.

Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli.

Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.

Le département de la Somme a signé une Charte avec les maternités de la Somme à l'exception de celles de la ville de Doullens concernant ces formalités.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes ayant accouché sous anonymat bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service de l'aide sociale à l'enfance dresse le procès-verbal de remise de l'enfant. L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L 224-5 du CASF.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité

par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service sous réserve qu'ils soient en capacité de produire un acte de reconnaissance.

Après ce délai, les conditions de restitution de l'enfant sont plus difficiles. La restitution doit être acceptée ou refusée par le tuteur ou le conseil de famille.

En cas de refus de restitution de l'enfant par le tuteur ou le conseil de famille, les parents peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance.

À l'issue du délai de 2 mois, l'enfant sera déclaré pupille d'Etat à titre définitif et pourra être placé dans une famille en vue de son adoption.

ARTICLE 112-2 *Dossier de l'enfant (article L 224-7 du CASF)*

Le dossier de l'enfant est ouvert par le procès-verbal de remise, établi par le service de l'aide sociale à l'enfance, qui comporte tous les renseignements ne portant pas atteinte au secret d'identité de la mère : circonstances de sa naissance, motifs de la décision prise par la mère, éventuellement renseignements identifiants donnés par la mère.

Ces informations sont conservées sous la responsabilité du Président du Conseil départemental et du service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 112-3 *Consultation du dossier*

L'enfant pourra consulter son dossier à compter de sa majorité ou en cas de minorité avec l'accord écrit de ses parents adoptifs, en adressant une demande écrite au Président du Conseil départemental. Un psychologue du service de l'aide sociale à l'enfance accompagne le demandeur lors de la consultation de son dossier.

Le service de l'aide sociale à l'enfance le reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout au long de cette recherche.

Le service met la personne en relation avec le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles s'il y a lieu et lui adresse les informations souhaitées.